

La périphérie du texte dans les ouvrages juridiques québécois

Sylvio Normand

Volume 39, numéro 1, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043480ar>
DOI : <https://doi.org/10.7202/043480ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)
1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Normand, S. (1998). La périphérie du texte dans les ouvrages juridiques québécois. *Les Cahiers de droit*, 39(1), 75–133. <https://doi.org/10.7202/043480ar>

Résumé de l'article

Différents éléments entourent le texte d'un ouvrage. Ce sont, par exemple, le titre, la dédicace, la préface, les notes et les index. Ces éléments sont désignés sous l'appellation de « paratexte » par les théoriciens de la littérature. La présente étude s'intéresse aux éléments paratextuels les plus fréquemment rencontrés dans les ouvrages juridiques québécois parus entre 1775 et 1920. Les caractéristiques de ces éléments sont présentées en insistant sur leur finalité. La recherche montre que le paratexte sert d'abord à assurer la réception des ouvrages de droit par la communauté juridique. L'évolution de certains éléments paratextuels reflète les transformations qui marquèrent les imprimés juridiques, surtout à partir du milieu du XIX^e siècle, alors que la pratique du droit se professionnalise.

La périphérie du texte dans les ouvrages juridiques québécois*

Sylvio NORMAND**

Différents éléments entourent le texte d'un ouvrage. Ce sont, par exemple, le titre, la dédicace, la préface, les notes et les index. Ces éléments sont désignés sous l'appellation de « paratexte » par les théoriciens de la littérature. La présente étude s'intéresse aux éléments paratextuels les plus fréquemment rencontrés dans les ouvrages juridiques québécois parus entre 1775 et 1920. Les caractéristiques de ces éléments sont présentées en insistant sur leur finalité. La recherche montre que le paratexte sert d'abord à assurer la réception des ouvrages de droit par la communauté juridique. L'évolution de certains éléments paratextuels reflète les transformations qui marquèrent les imprimés juridiques, surtout à partir du milieu du XIX^e siècle, alors que la pratique du droit se professionnalise.

Along with the texts forming the body of legal writings, readers also find various complementary elements of information. These may include the title, a dedication, a preface, notes and indexes. Theoreticians of legal literature qualify these informative elements as « paratexts ». This paper focuses on the most frequent paratextual add-ons found in legal writings between 1775 and 1920. The characteristics of these elements are introduced with emphasis on their finality. Research shows that paratexts mainly serve to ensure the acceptance of these writings by the legal com-

* L'auteur remercie Mme Guylaine Morissette et MM. Yves Sanfaçon et Frédérick Têtu qui, en tant qu'auxiliaires de recherche, ont effectué une partie de la recherche documentaire à la base de l'article. La présente étude a pu être réalisée grâce au soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada et de la Fondation du Barreau du Québec.

** Professeur, Faculté de droit, Université Laval.

munity. The evolution of certain paratextual components bears witness to transformations that have left their traces in legal literature, especially from the middle of the 19th century onward, parallel to the assertion of law as a profession.

	<i>Pages</i>
1. Le nom de l'auteur.....	80
2. Le titre.....	83
3. La dédicace.....	86
4. L'épigraphe.....	90
5. Les lettres d'appréciation.....	92
6. La préface.....	93
6.1 Les préfaces auctoriales.....	95
6.2 Les préfaces allographes.....	110
7. Les intertitres.....	112
8. Les notes.....	115
9. Les index.....	117
10. Les annotations manuscrites.....	118
Conclusion.....	120

Le texte¹ d'un ouvrage est toujours accompagné d'éléments périphériques dont le nombre et l'importance varient d'un ouvrage à un autre. Parmi les éléments les plus fréquemment rencontrés, mentionnons : le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage, la dédicace, la préface, les notes et les index. Les théoriciens de la littérature ont désigné par différentes acceptions l'ensemble de ces éléments. A la suite des travaux de Gérard Genette, le terme de *paratexte* s'est imposé².

-
1. Le mot *texte* est pris ici au sens que lui donne la linguistique, soit « comme une suite linguistique autonome, orale ou écrite, produite par un ou plusieurs énonciateurs dans une situation de communication déterminée » : D. MAINGUENEAU, *Les termes clés de l'analyse du discours*, Paris, Seuil, 1996, p. 81.
 2. Gérard Genette a traité du paratexte dans plusieurs de ses écrits et a consacré un ouvrage intitulé *Seuils*, Paris, Seuil, 1987, à l'étude de cette question. Sur les différentes acceptions proposées, voir : P. LANE, *La périphérie du texte*, Paris, Nathan, 1992, pp. 13-15.

Le paratexte, qui métaphoriquement a été présenté comme un seuil, un vestibule, un à-côté³ ou une marge⁴, peut être considéré comme un système de signalisation dont la signification est le plus souvent connue de manière empirique par les différents acteurs du monde de la communication de l'écrit (auteurs, éditeurs, libraires et lecteurs). Ce système possède des constantes susceptibles de se trouver dans la plupart des ouvrages peu importe leur champ d'appartenance. Par ailleurs, il présente aussi des variantes propres à certains genres d'écrits, suivant le public auquel ils sont destinés. Les ouvrages scientifiques, même s'ils partagent beaucoup en commun avec les œuvres littéraires, possèdent ainsi des particularités non négligeables⁵. Jusqu'ici, toutefois, les études consacrées au paratexte ont été à peu près limitées à la seule production littéraire⁶.

La présente recherche porte sur le champ paratextuel des ouvrages juridiques. L'étude analyse le paratexte en s'attachant, d'abord et avant tout, à déterminer sa finalité. L'enquête s'inscrit dans une problématique où l'imprimé juridique est considéré dans une perspective systémique. L'œuvre, suivant une telle approche, se situe dans un processus qui comprend un certain nombre de phases. D'abord, des acteurs (auteur, éditeur, imprimeur, etc.), dont le degré de participation peut être fort variable, assurent la *production* d'un ouvrage. Par la suite, il faut veiller à la *diffusion* de l'œuvre produite afin qu'elle puisse gagner le public auquel elle est destinée. Finalement, il est essentiel de garantir sa *réception*, afin d'assurer sa *consommation*⁷.

Le paratexte est au service du texte, ainsi que l'affirme Genette : « le paratexte, sous toutes ses formes, est un discours fondamentalement hétérogène, auxiliaire, voué au service d'autre chose qui constitue sa raison d'être, et qui est le texte⁸ ». Il s'inscrit dans une stratégie de communication, en contribuant à la valorisation de l'auteur et de son œuvre. Il vise à faire en sorte que l'ouvrage soit agréé par la communauté juridique et utilisé par ses membres, lui assurant ainsi une réception bienveillante. Il fait aussi partie

-
3. A. DOPPAGNE, *Guide pratique de la publication : de la pensée à l'imprimé*, Gembloux, Duculot, 1980, p. 60.
 4. D. MADELÉNAT, « La marge dans la biographie », dans F. MAROTIN (dir.), *La marge*, Clermont-Ferrand, Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université Blaise-Pascal, 1988, pp. 34-36.
 5. J. MEYRIAT, « Paratexte », dans R. ESTIVALS (dir.), avec la collaboration de J. MEYRIAT et F. RICHAUDEAU, *Les sciences de l'écrit*, Paris, Retz, 1993, pp. 418-419.
 6. Il existe bien quelques exceptions, par exemple : F. ESCAL, « Le titre de l'œuvre musicale », *Poétique*, n° 69, 1987, pp. 101-118.
 7. S. NORMAND, « L'histoire de l'imprimé juridique : un champ de recherche inexploré », (1993) 38 *McGill L. J.* 130-146.
 8. G. GENETTE, *op. cit.*, note 2, p. 16.

d'une stratégie commerciale, puisque la publication d'un ouvrage nécessite une mise de fonds, parfois importante, que les investisseurs, au rang desquels figure parfois l'auteur lui-même, souhaitent certainement recouvrer. Le paratexte exerce une autre fonction peu soulignée par les théoriciens de la littérature, mais fort importante pour les ouvrages juridiques : il permet un accès latéral au texte. Le volume de droit, quoiqu'il puisse être lu d'une couverture à l'autre, est fréquemment structuré d'une telle façon que des entrées secondaires permettent d'atteindre rapidement un passage précis du texte.

Pour remplir convenablement son rôle, le paratexte doit attirer l'attention du lecteur et donner une appréciation favorable de l'ouvrage. La qualité de son apparence facilite l'atteinte de ce but⁹. D'emblée, le paratexte se présente comme distinct du texte. Sa situation contribue à cette dissociation. Distant du texte, il ne peut être confondu avec lui. De plus, l'emploi fréquent de caractères typographiques distincts aide à le différencier du texte. Jusqu'au début du siècle, les éditeurs soignent particulièrement la qualité de la présentation visuelle de l'appareil paratextuel ou, au moins, de certains des éléments qui le composent, notamment la page de titre et la dédicace.

Depuis longtemps, l'ouvrage de droit se caractérise par une recherche d'objectivité. L'auteur, en voulant présenter une description fidèle de l'état du droit dans un domaine donné, parvient souvent à passer inaperçu. Dans ce contexte, les éléments paratextuels de présentation, tels que la dédicace ou la préface, deviennent les seuls lieux qui, dans une œuvre juridique, demeurent ouverts à la subjectivité. Brièvement, l'auteur y apparaît incarné, avant de s'effacer définitivement derrière l'opacité du texte.

L'auteur assume fréquemment un rôle de premier plan dans l'élaboration et la composition des éléments paratextuels. Ainsi, il peut choisir le titre de son ouvrage ou en rédiger la dédicace. Il arrive aussi que le paratexte ne relève pas de la seule initiative de l'auteur malgré le lien étroit qu'il entretient avec le texte lui-même. Souvent l'éditeur prend, seul ou conjointement avec l'auteur, des décisions qui influent sur le paratexte. Ainsi, pour des raisons de mise en marché, l'éditeur est susceptible de tenir à ce que le titre d'un ouvrage respecte les règles de présentation propres à une de ses collections. Bon gré mal gré, l'auteur doit accepter de se soumettre à de telles exigences s'il souhaite voir paraître son manuscrit.

La présente étude ne prend en considération que l'appareil paratextuel interne à l'ouvrage (le nom de l'auteur, le titre, la dédicace, l'épigraphe, les lettres d'appréciation, la préface, les intertitres, les notes, les index et les

9. A. COMPAGNON, *La seconde main : ou le travail de citation*, Paris, Seuil, 1979, p. 328.

annotations manuscrites); elle ne s'arrête pas aux éléments externes au volume (interviews, catalogues d'éditeurs, correspondance de l'auteur, etc.)¹⁰. Par ailleurs, des éléments paratextuels de nature matérielle¹¹, comme les caractères typographiques utilisés, la mise en page ou le format des ouvrages, n'ont pas été retenus, quoiqu'ils jouent souvent un rôle fort important dans la diffusion et la réception des ouvrages juridiques. Il y aura sans doute lieu d'y revenir dans un proche avenir. Chacun des éléments paratextuels étudiés sera défini en respectant, autant que faire se peut, une présentation uniforme. Tout élément possède un lieu privilégié, un emplacement où il est susceptible de se trouver à l'intérieur d'un ouvrage. Sa production relève d'une personne — le destinataire — et est destinée à une autre — le destinataire. Finalement, il poursuit une fonction déterminée. L'ampleur de l'appareil paratextuel demeure fort inégale d'un ouvrage à un autre. Certains présentent une dédicace, une épigraphe et une préface, alors que d'autres en sont tout à fait dépourvus. Même si, à l'occasion, le paratexte d'un ouvrage se limite à quelques éléments seulement — le nom de l'auteur et le titre par exemple —, il ne peut en être totalement privé. Un texte moderne, en effet, n'est jamais entièrement laissé à lui-même.

Le corpus sur lequel repose la présente recherche est composé de la production des imprimés juridiques, édités au Québec, avant 1921. Toutefois, il arrivera que soient proposés des exemples puisés à l'extérieur de ce corpus. Ainsi, quelques titres postérieurs à la limite chronologique fixée figurent ici à cause de l'intérêt particulier qu'ils présentent. Tout au long du texte, des renvois seront faits à différents ouvrages afin d'illustrer la présence et les caractéristiques des éléments paratextuels décrits. Il faut se garder d'y voir une recension exhaustive de la présence de tels éléments; le choix des exemples est d'abord et avant tout fonction de leur représentativité.

Parmi la production juridique, les éditions de lois et de codes soulèvent un problème particulier au regard du paratexte. Ce type de publications présente la singularité de proposer un texte qui parfois est peu redevable à celui que nous désignons comme son auteur. Dans certains cas, la fonction de celui-ci est limitée à la production d'une édition à jour d'un texte juridique. La contribution originale de l'auteur consiste en la mise en forme d'un texte et en l'ajout d'éléments paratextuels, comme un index analytique. Par ailleurs, ces lois et ces codes sont parfois accompagnés d'annotations

10. Gérard Genette a qualifié de « péritexte » le paratexte interne et d'« épitéxte » le paratexte externe : G. GENETTE, *op. cit.*, note 2, pp. 10-11.

11. *Id.*, p. 12.

qui résumant la jurisprudence. Il y a alors présence de deux textes parallèles. Cette relation textuelle relève plutôt de l'étude du métatexte que du paratexte pour reprendre la typologie établie par Gérard Genette¹². Malgré la singularité de ces écrits, ils ont tout de même été conservés dans le corpus, vu l'importance que leur accordent les praticiens du droit.

1. Le nom de l'auteur

Il n'est guère périlleux d'affirmer que la mention du nom de l'auteur figure systématiquement sur la page de titre de tous les ouvrages de droit et fréquemment sur la couverture. Cette coutume s'est d'ailleurs affirmée relativement tôt dans le secteur de la production juridique, devançant les habitudes propres au domaine littéraire où l'anonymat se rencontre encore au XVIII^e siècle¹³. Des commentateurs du droit coutumier français tels que Loisel, Lamoignon ou De Ferrière n'hésitent pas à proclamer la paternité de leurs œuvres. Le caractère documentaire très affirmé de l'ouvrage de droit explique la nécessité de mettre en évidence le nom de l'auteur afin d'assurer la crédibilité du contenu d'une œuvre.

L'édition juridique n'est donc pas, en principe, la terre d'élection de l'anonymat ou du pseudonymat¹⁴. Loin de là. Le nom de l'auteur occulte même parfois le titre des ouvrages. En effet, certaines œuvres ont acquis une telle importance et font tellement corps avec leur auteur que la communauté juridique, par procédé métonymique, en vient à les désigner par le seul patronyme des auteurs ; on parle ainsi du Mignault (1895)¹⁵ ou du Langelier (1905). Bien des juristes québécois, qui pourtant recourent à maintes reprises à ces traités, éprouveraient de la difficulté à donner avec exactitude le titre de l'ouvrage utilisé. L'ouvrage est confondu avec l'auteur. La désignation de l'œuvre par le patronyme de l'auteur, loin d'être une caractéristique des seuls ouvrages de droit, semble une particularité des ouvrages de référence.

Plusieurs noms figurent parfois à titre d'auteurs d'un ouvrage, reflétant par là la complexité de la filiation d'une œuvre. La page de titre d'un traité réédité indique ainsi le nom de l'auteur originaire et celui des personnes qui, par leurs travaux de mise à jour, ont permis de prolonger la durée d'usage d'ouvrages, normalement limitée à quelques années ou, tout au plus, à une

12. G. GENETTE, *Palimpsestes : la littérature au second degré*, Paris, Seuil, 1982, p. 10.

13. G. GENETTE, *op. cit.*, note 2, pp. 42-43.

14. La notion désigne une situation où une personne utilise un nom fictif (G. GENETTE, *op. cit.*, note 2, pp. 46-48).

15. Dans le but d'alléger le texte, les renvois aux sources utilisées dans le présent article seront faits dans le texte lui-même. Le lecteur est prié de se référer à l'annexe pour connaître les titres correspondant aux citations entre parenthèses.

génération de juristes. Par exemple, l'édition annotée du Code criminel par F. Longueville Snow, qui paraît pour la première fois en 1901, connaît plusieurs rééditions par la suite. Ces éditions sont prises en charge par différents juristes, l'éditeur varie au cours des ans, mais le titre, pour l'essentiel, demeure inchangé (Snow, 1908, 1916 et 1939 : p. de t.). Malgré l'apport indispensable des continuateurs d'une œuvre, ceux-ci réussissent difficilement à affirmer leur présence. Il s'avère, en effet, que l'ascendance de l'auteur originaire ne se dément pas, ainsi qu'en témoigne éloquemment la production doctrinale française ou britannique.

Le recours à l'anonymat par des auteurs d'ouvrages juridiques est fort rare, mais il existe tout de même des exemples. Robert-Joseph Pothier signe son *Traité du droit du domaine de propriété* de la mention : « Par l'auteur du Traité des Obligations » (1772 : p. de t.¹⁶). Ce procédé, loin de tenir l'auteur dans l'ombre, facilite probablement sa reconnaissance puisque le traité consacré aux obligations avait largement contribué à la célébrité de Pothier. Pour sa part, le jeune Augustin-Norbert Morin cherche à se soustraire à une éventuelle sanction en se désignant simplement comme « un étudiant en droit », lors de la publication de son pamphlet contre le juge Edward Bowen (1825 : p. de t.). L'usage peu fréquent de l'anonymat à l'occasion de la parution de monographies diffère de la situation des périodiques juridiques québécois, au XIX^e siècle. En effet, même si la plupart des auteurs d'articles se nomment, certains restent anonymes. Cet anonymat tient peut-être à la transposition dans les périodiques juridiques d'une tradition propre à la presse politique. A moins qu'il n'y ait eu là une tactique permettant aux éditeurs de périodiques de dissimuler le nombre fort restreint des collaborateurs des revues de droit.

L'absence d'emploi de pseudonyme peut paraître étonnante, puisque, jusqu'au début du siècle, plusieurs juristes québécois utilisent des pseudonymes au cours de leur carrière soit dans des publications à caractère politique, soit dans des œuvres littéraires¹⁷. Parmi les utilisateurs de pseudonymes se rencontrent des auteurs reconnus en droit dont Édouard-Alexis Beaudry, Charles-Édouard Dorion, Honoré Gervais, Edmond Lareau, Rodolphe Laflamme, Thomas-Jean-Jacques Loranger, Léon Lorrain, Benjamin-Antoine Testard de Montigny et Marc Sauvalle. Cette schizophrénie s'explique, ainsi que cela a déjà été mentionné, par l'importance de la réputation de l'auteur pour assurer le succès de la diffusion des ouvrages de référence, catégorie à laquelle appartiennent les ouvrages juridiques. Il s'ensuit qu'un juriste utilise son nom civil à des fins professionnelles et

16. L'abréviation « p. de t. » est mise pour « page de titre ».

17. B. VINET, *Pseudonymes québécois*, Québec, Éditions Garneau, 1974, *passim*.

éventuellement un pseudonyme à d'autres fins y compris, dans certaines circonstances, pour permettre à un auteur de dissimuler sa véritable identité.

La présence du nom d'une personne à titre d'auteur ne doit toutefois pas laisser croire qu'un ouvrage est l'œuvre exclusive du signataire. Des auteurs, et non les moindres, s'adjoignent les services de juristes pour effectuer une part du travail de recherche ou même de rédaction d'un ouvrage. Félix-Gabriel Marchand, alors qu'il assume d'importantes fonctions politiques à l'Assemblée législative, obtient de son éditeur, Amédée Périard, l'aide de Léon Lorrain pour préparer son *Manuel et formulaire général et complet du notariat de la province de Québec*¹⁸. L'auteur ne manque pas de signaler cette « collaboration intelligente » en préface (1892 : n. p.). Par ailleurs, la désignation d'un collaborateur (Gérin-Lajoie, 1920 : p. de t. ; White, 1901 : p. de t.) ou l'achèvement d'un ouvrage par un coauteur (Olivier et Wilson, 1902 : p. de t.) donne parfois lieu à une mention sur la page de titre elle-même.

La constante recherche de crédibilité chez les auteurs d'ouvrages juridiques explique que le nom de l'auteur est fréquemment suivi de ses titres et de ses fonctions. Les qualités professionnelles de l'auteur ne sauraient être passées sous silence ; elles accompagnent presque toujours le nom de l'auteur sur la page de titre (Doutre et Lareau, 1872 : p. de t.). Les juges précisent la juridiction de leur tribunal, les avocats ajoutent habituellement le nom de leur district judiciaire de rattachement (Holt, 1898 : p. de t.) et les professeurs font parfois mention de leur champ de spécialité et du nom de leur université (Lafleur, 1898 : p. de t.). Le poids de l'encadrement professionnel sur le droit explique le besoin d'une telle précision. Les diplômes d'études supérieures, surtout s'il s'agit d'un doctorat, fut-il *honoris causa* (Langelier, 1905 : p. de t.), y figurent aussi. L'attribution de distinctions, tel le titre de conseiller du roi, de membre de la Société royale du Canada ou de chevalier de la Légion d'honneur, confère à l'auteur un prestige dont il ne manque pas de s'enorgueillir (Mignault, 1916 : p. de t.). Les auteurs n'hésitent pas à mentionner l'exercice de fonctions prestigieuses comme celles de haut fonctionnaire, de bâtonnier ou de ministre du gouvernement, et ce, même lorsqu'ils ne les exercent plus (Loranger, 1873 : p. de t.). À l'occasion, le nom est suivi des titres d'ouvrages déjà signés par l'auteur (Crankshaw, 1895 : p. de t.) ; Pierre-Basile Mignault se réfère ainsi à son *Manuel de droit*

18. Contrat entre A. PÉRIARD et L. LORRAIN, « Inventaire des biens dépendant de la communauté de biens qui a existé entre M. et Dame A. Périard et de la succession de A. Périard », 28 octobre 1892 : greffe du notaire Léandre Bélanger, acte n° 6170 (le greffe du notaire Léandre Bélanger est conservé au Dépôt des greffes de notaires, au Palais de justice de Montréal).

parlementaire, à son *Code de procédure civile annoté* et à son *Droit paroissial* (1895 : p. de t.). Il cherche peut-être par là à prendre sa revanche sur son ancien supérieur à la Chambre des communes qui l'avait jugé incompétent en droit constitutionnel et en droit parlementaire et peu intéressé par les affaires juridiques¹⁹. Les nombreuses mentions qui s'ajoutent au nom de l'auteur et contribuent à le valoriser auprès du lectorat relèvent peut-être plus d'une stratégie de l'éditeur que de l'initiative de l'auteur. Dans le monde de l'imprimé juridique, la notoriété d'un auteur fondée sur sa simple renommée ne suffit pas. Le rappel de ses états de service, sous forme paratextuelle, s'impose.

2. Le titre

Le titre constitue, en principe, l'élément permettant de reconnaître de l'ouvrage²⁰, autrement dit de le distinguer du reste de la production éditoriale. Toutefois, la présence d'homonymes, au moins partiels, est susceptible de créer de la confusion. Le titre propre du traité de Pierre-Basile Mignault, *Le droit civil canadien*, est semblable à celui de l'ouvrage de Gonzalve Doutre et d'Edmond Lareau, publié une vingtaine d'années plus tôt (Mignault, 1895 : p. de t. ; Doutre et Lareau, 1872 : p. de t.). Dans ce cas particulier, l'usage ayant rapidement conduit à assimiler le traité à l'auteur, la confusion est évitée. Le rôle du titre comme élément essentiel permettant de singulariser un ouvrage par rapport au reste de la production juridique, il est manifeste que les auteurs s'efforcent de trouver un titre qui représente le plus fidèlement le contenu de leur œuvre. La tâche ne se révèle pas toujours aisée, ainsi qu'en a témoigné Frederick P. Walton dans la préface de la monographie qu'il consacre à l'interprétation du Code civil : « I have found it difficult to choose a title which was not misleading » (1907 : [v]).

Les longs titres caractérisent la production classique quel que soit le genre de l'œuvre (voir l'illustration 1). Ces titres, qualifiés de titres-sommaires, constituent un véritable résumé de l'ouvrage. Certains titres, en plus de la description du contenu, précisent même ce qu'il ne comprend pas. Ainsi, l'ouvrage de Thomas Kennedy Ramsay sur la coutume de Paris : *Notes sur la Coutume de Paris indiquant les articles encore en force avec tout le texte de la Coutume à l'exception des articles relatifs aux fiefs et censives, les titres du retrait lignager et de la garde noble et bourgeoise* (1864). Les titres courts deviennent fréquents durant la seconde moitié du

19. R. TASCHEREAU, « Mignault et son œuvre », (1955) 1 *C. de D.* 119, 125.

20. G. GENETTE, *op. cit.*, note 2, p. 73.

XIX^e siècle, sans toutefois éliminer complètement la présence des titres-sommaires auxquels les juristes restent longtemps attachés. La persistance de titres de cette nature se justifie probablement par la volonté des auteurs et des éditeurs de présenter aux éventuels lecteurs, et ce, dès la page de titre, les caractéristiques d'un ouvrage, sans qu'il soit nécessaire de le parcourir en détail. Les nombreuses éditions des codes, qu'il est important de distinguer les unes des autres, portent ainsi des titres permettant de valoriser leurs particularités propres (De Bellefeuille, 1879 : p. de t.).

Les titres des ouvrages se divisent en deux grandes catégories : les titres thématiques et les titres formels²¹. Les premiers se réfèrent au contenu du texte, alors que les seconds mettent en exergue le genre auquel appartient le texte. Le titre thématique règne dans le monde de la littérature et plus encore dans celui des sciences humaines. Le droit n'y est pas réfractaire et plusieurs publications présentent des titres qui cherchent à circonscrire en quelques mots le sujet traité dans le texte, ainsi l'ouvrage de Eugène Lafleur intitulé : *The Conflict of Laws in the Province of Quebec* (1898 : p. de t.). Par ailleurs, l'ouvrage juridique manifeste depuis longtemps un intérêt marqué pour le titre formel. Ces titres comprennent nécessairement la mention d'un type d'ouvrage correspondant à une certaine réalité dans l'esprit des juristes (Cugnet, 1775b : p. de t.). Sans chercher à établir un relevé exhaustif des types d'ouvrages auxquels peuvent renvoyer les titres, la liste suivante permet de constater les termes les plus fréquents soit, en français : traité, commentaire, précis, cours, leçon, manuel, répertoire, formulaire, thèse, code annoté, loi annotée ; et, en anglais : *treatise, digest, handbook, form book, practical guide, compendium, annotated code*. Les différences entre ces divers types ne sont pas toujours faciles à établir. Le choix de l'usage d'un type plutôt que d'un autre ne répond pas nécessairement à une démarche rigoureuse. Harry Abbott, dont un ouvrage est intitulé *A Treatise on the Railway Law of Canada*, reconnaît avoir mésusé du terme générique *treatise* : « The author does not presume to offer this work to the public and the profession as a complete treatise on Railway Law generally, but, as he hopes it may prove to be, a useful handbook of the law applicable to railway companies in this country » (1896 : [iii]). L'évolution historique qu'a pu connaître chacun des genres est susceptible d'ajouter à l'arbitraire des distinctions. Il n'en demeure pas moins qu'à une époque donnée il est possible d'établir une liste des éléments génériques employés.

Dans aucun cas, un titre d'imprimé juridique ne se limite à la seule mention d'un genre, comme cela se voit en littérature où des titres, tels

21. Il s'agit d'une simplification de la classification proposée par G. GENETTE, *op. cit.*, note 2, p. 75.

Essais, Poésies, Élégies ou Nouvelles, se rencontrent. Les titres formels des ouvrages juridiques comprennent systématiquement une partie thématique, soit une précision quant au contenu. Le titre ne s'en tient donc pas à spécifier ce qu'est le texte, il mentionne aussi ce dont il traite : *Traité sur les lois civiles du Bas-Canada* (Des Rivières Beaubien, 1832 : p. de t.) ; *Cours de droit civil de la province de Québec* (Langelier, 1905 : p. de t.) ou *Code civil du Bas-Canada* (De Bellefeuille, 1866 : p. de t.). Le genre reçoit parfois un qualificatif permettant de valoriser les qualités ou la singularité d'une publication. Il est ainsi précisé qu'un traité est abrégé faisant bien ressortir que l'ouvrage demeure sérieux malgré sa concision (Cugnet, 1775a : p. de t.). Un autre est qualifié de théorique et de pratique, deux qualités souvent opposées, mais qu'un lecteur souhaite voir réunies à l'intérieur d'une même œuvre (Pélissier, 1891 : p. de t.). Un code annoté constitue en lui-même un genre consacré dans la production éditoriale en droit (De Bellefeuille, 1879 : p. de t.). Un formulaire présenté comme étant nouveau annonce, d'après les propos mêmes de l'auteur, « une œuvre dénotant quelque originalité » (Germano, 1903 : vi). Malgré les variations apportées à un titre par le recours à un élément thématique auquel s'ajoute à l'occasion un qualificatif, force est de conclure à la relative pauvreté lexicale des titres formels. La même constatation a été établie pour les titres des œuvres musicales classiques²².

Le caractère bilingue des systèmes juridiques canadien et québécois et la langue maternelle ou d'usage des auteurs expliquent que des ouvrages ont paru soit en français, soit en anglais. Par ailleurs, plusieurs ouvrages, dont de nombreuses éditions des différents codes, présentent un contenu en partie bilingue. Quoique la chose soit fort rare, des monographies ont été publiées dans les deux langues. En 1900, un anglophone et un francophone, Robert T. Mullin et Auguste Lemieux, s'unissent pour publier *The Landlords' and Tenants' Manual/Manuel des locateurs et locataires* (1900 : p. de t.).

Des titres mentionnent expressément que l'auteur s'est fondé sur les travaux de devanciers (Mignault, 1895 : p. de t. ; Massicotte, 1896 : p. de t.). La précision, si elle révèle un manque d'originalité, traduit au moins l'honnêteté de l'auteur. Le titre d'un ouvrage en plusieurs tomes peut changer en cours de publication. Le traité de droit civil de Pierre-Basile Mignault, intitulé *Le droit civil canadien basé sur les « Répétitions écrites sur le code civil » de Frédéric Mourlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*, devient simplement *Le droit civil canadien avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux* pour les deux derniers tomes. Ce changement découle de l'abandon de son modèle par Mignault, ainsi qu'il s'en est

22. F. ESCAL, *op. cit.*, note 6, pp. 102-103.

d'ailleurs expliqué à ses lecteurs (1909 : vii). Des auteurs ou des éditeurs ont également pris sur eux de modifier le titre du Code civil et du Code de procédure civile en substituant à « Bas-Canada », les mots « province de Québec ». Cette altération du titre, ayant probablement subi l'influence du nom officiel du *Code municipal de la province de Québec*²³, devient courante au tournant du siècle (Mathieu, 1898 : p. de t.).

Il est rare que le titre d'un ouvrage de droit prête à équivoque, tant les auteurs s'efforcent d'éviter tout recours à l'amphibologie, optant systématiquement pour un titre qui rend compte avec exactitude du contenu. Tout de même, il arrive qu'un titre nécessite une explication. Mignault, en préface à son ouvrage *Le droit paroissial*, précise que le titre choisi vise à éliminer toute ambiguïté sur le contenu en faisant bien comprendre à ses lecteurs qu'aucun développement ne sera consacré au droit canonique (1893 : v).

3. La dédicace

La dédicace est une formule par laquelle un auteur — le dédicateur — offre une œuvre à une personne, à un groupe de personnes ou même à une institution — le dédicataire²⁴. La présentation formelle de la dédicace contribue à sa mise en valeur. En effet, elle occupe dans l'ouvrage une place bien en vue, souvent le recto du feuillet qui suit la page de titre. En France, sous l'Ancien Régime, elle prend la forme d'une lettre adressée à la personne honorée : l'épître dédicatoire. Depuis le début du XIX^e siècle, la présentation de la dédicace est simplifiée. Elle se limite à quelques mots, soit à la simple mention du nom du dédicataire, accompagnée d'une formule d'hommages. Toutefois, jusqu'au tournant du siècle, elle n'en conserve pas moins de la splendeur grâce au recours à plusieurs jeux de caractères typographiques et à une disposition subissant l'influence de la présentation des inscriptions latines (Crémazie, 1842 : [iii]).

La déférence des juristes envers les autorités constituées ne surprend personne, surtout à l'époque où le droit ne bénéficie encore que d'une autonomie relative à l'égard du pouvoir politique. En France, les commentateurs du droit coutumier n'hésitent pas à dédicacer leurs œuvres au roi, à son entourage ou à des membres du Parlement. Dans des épîtres dédicatoires, ils présentent leur ouvrage comme un monument édifié à la gloire du dédicataire. Jean Domat offre ainsi *Les lois civiles* à Louis XIV (1777 : vi) :

J'ose espérer, Sire, que Votre Majesté, qui m'a fait l'honneur d'agréer le commencement de ce travail, & de m'en ordonner la continuation, voudra bien souffrir que je lui offre ce témoignage de mon zèle pour son service & pour sa gloire, & que

23. *Code municipal de la province de Québec*, S.Q. 1870, c. 68.

24. Sur ces deux notions : G. GENETTE, *op. cit.*, note 2, pp. 120-123.

je fasse paroître, sous la protection de son auguste nom, un Ouvrage qui est tout à Elle, puisqu'il renferme tous les principes & toutes les règles de cette Justice qu'elle fait régner.

Les propos révèlent la reconnaissance du savant envers son illustre protecteur qui a vraisemblablement soutenu de ses largesses la rédaction sinon l'édition de l'ouvrage. Ils témoignent aussi de la soumission au monarque d'un des juristes les plus remarquables de l'époque. En s'associant à un puissant, le dédicateur recherche également sa caution. Henry Basnage le reconnaît expressément dans son épître au président du Parlement de Normandie : « Si un Nom illustre pouvoit garantir les Auteurs des dégoûts & de la censure des Lecteurs, je ne pourrais guères en choisir d'autre qui pût m'assurer mieux des suffrages du Public & de l'Immortalité » (1694 : n. p.).

Au Canada, peu après la Conquête, suivant en cela la tradition française, François-Joseph Cugnet fait précéder la préface de son *Traité de la loi des fiefs* par une épître dédicatoire adressée à Guy Carleton, gouverneur général de la province, auprès de qui il exerce alors les fonctions de secrétaire de langue française. Le signataire exprime sa vive reconnaissance au gouverneur qui, par ses démarches auprès de la métropole, a permis le rétablissement des lois civiles françaises dans la colonie. A titre de reconnaissance, il lui offre son travail « *en témoignage, écrit-il, de mon zèle pour le service et la gloire de sa très excellente Majesté, et pour l'instruction de ses sujets* » (1775b : x). La dédicace s'impose d'autant plus que Carleton avait octroyé une subvention à l'imprimeur afin de faciliter la parution de l'ouvrage²⁵. Pour sa part, Joseph-François Perrault rédige une longue épître dédicatoire dans son ouvrage *Lex Parliamentaria*. Il y exprime ses remerciements à Jean-Antoine Panet, orateur de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, pour l'appui accordé à la traduction et à l'impression de l'œuvre (1803 : [1]-[6]). Cette épître est aussi prétexte à la glorification du régime parlementaire britannique, depuis peu implanté dans la colonie.

Après l'abandon de l'épître dédicatoire, la dédicace perd de la magnificence. Les auteurs n'en continuent pas moins de dédier des ouvrages de droit à des hommes d'État ou à des politiciens (voir l'illustration 2). Le gouverneur général se voit ainsi honoré de dédicaces (Crémazie, 1842 : [iii]). Gonzalve Doutre et Edmond Lareau, deux libéraux notoires, offrent *Le droit civil canadien suivant l'ordre établi par les codes* à lord Dufferin (1872 : [v]). En s'assurant ainsi le patronage du gouverneur général, les auteurs cherchent certainement à se protéger des attaques éventuelles des ultramontains. Cette dédicace au chef de l'État demeure un cas singulier

25. P. TOUSIGNANT et M. DIONNE-TOUSIGNANT, « Cugnet, François-Joseph », dans *Dictionnaire biographique du Canada*, t. 4, Québec, PUL, 1980, p. 200.

puisque, après la Confédération, il devient plus fréquent d'honorer le premier ministre qui est alors le personnage politique le plus important du pays (Crankshaw, 1894 : [v]). Pierre-Basile Mignault dédie son *Manuel de droit parlementaire* à Joseph-Adolphe Chapleau, ancien premier ministre, chez qui il avait fait son stage de cléricature (Mignault, 1889 : [v]). En préface, l'auteur prend soin de bien préciser que l'hommage s'adresse surtout à l'ancien maître de cléricature, plutôt qu'au politicien (p. xii). Parmi les membres du personnel politique, les auteurs choisissent souvent le ministre de la Justice comme dédicataire. Horace Archambault, orateur du Conseil législatif et procureur général dans le cabinet du premier ministre Simon-Napoléon Parent, se fait dédicacer une édition du *Code de procédure civile* et du *Code municipal* de Robert Stanley Weir (1900 : [5] ; 1903 : [iii]). Ferdinand Roy (1902 : [iii]) et Charles Lanctôt (1901 : [v]) présentent un ouvrage au ministre fédéral Charles Fitzpatrick, tandis que Jean-Joseph Beauchamp dédie son *Répertoire général de jurisprudence canadienne* à Charles Doherty (1914 : [iii]). L'hommage rendu à un politicien peut certes être perçu comme un geste de sujétion d'un juriste envers le pouvoir politique. Toutefois, au moins par ricochet, la dédicace à un ministre honore aussi la profession, puisque le dédicataire est toujours un confrère du dédicateur.

Les juristes de renom reçoivent leur part de dédicace. Désiré Girouard offre son ouvrage sur les effets de commerce à Louis-Hippolyte La Fontaine, juge en chef de la Cour du banc de la reine, à qui tous ses contemporains reconnaissent une grande compétence (1860 : [3]). Les juges Antoine-Aimé Dorion (Lorrain, 1885 : [v]), Michel Mathieu (Lemieux, 1901, [v]) et Melbourne MacTaggart Tait (Abbott, 1896 : [i]) se font dédier des monographies. La présentation à Edward Glackmeyer, président de la Chambre des notaires, d'un manuel consacré à la pratique du notariat, constitue un geste bien avisé pour un auteur souhaitant atteindre ses confrères (Hubert, 1877 : [v]). Les dédicateurs ne se limitent pas à honorer les vivants, ils n'hésitent pas à saluer les célébrités disparues de la communauté juridique ; Gustave Jobidon dédie sa thèse de doctorat à la mémoire du notaire Louis-Joseph Sirois, « Gloire du Notariat Canadien » (1928 : [iii]). Des ouvrages traitant de questions susceptibles d'intéresser un public extérieur à la communauté des juristes sont dédicacés à des non-juristes occupant des fonctions officielles. L'archevêque de Québec se fait présenter un ouvrage sur le droit paroissial (Pouliot, 1919 : [v]) et le directeur du *Geological Survey of Canada* un titre sur le droit minier (Hart, 1867 : [5]).

Certes, la dédicace adressée à des membres de l'élite politique ou juridique cherche à rendre hommage à une personnalité marquante. Toutefois, l'auteur n'est pas sans souhaiter tirer un crédit des liens, ténus ou

solides, qui l'unissent au dédicataire. Cela est d'autant plus manifeste que des auteurs n'hésitent pas à mentionner que le dédicataire a bel et bien accepté qu'un ouvrage lui soit dédicacé (Crémazie, 1842 : [iii] ; Girouard, 1860 : [3]). Cette précision montre que le dédicataire ne se limite pas à accepter un hommage gratuit, il consent aussi à accorder son patronage à l'auteur. Il se porte garant, en quelque sorte, de son talent et de la qualité de son œuvre.

Plutôt qu'à une personne en particulier, la dédicace s'adresse parfois à un groupe. Joseph-François Perrault offre à ses « compatriotes de la province de Québec » un dictionnaire sur le parlementarisme (1806 : [3]) et aux étudiants en droit un ouvrage didactique préparé à leur intention (1810 : p. de t.). Gonzalve Doutré dédie son ouvrage sur la procédure civile à tous les juges de la Cour du banc de la reine et de la Cour supérieure (1867 : [iii]), tandis que Éman Wotherspoon offre un manuel à ses collègues juristes : « To my co-laborers in an arduous profession this little manuel is dedicated. In the hope that it may prove a ready and faithful assistant in their practice » (1880 : [iii]). De telles dédicaces montrent probablement que se développe chez les juristes un fort sentiment d'appartenance à un groupe professionnel. Des institutions, envers qui manifestement les auteurs s'estiment redevables, sont également dédicataires. Jean-Joseph Beauchamp (1904 : [v]) et Louis-Philippe Sirois (1911 : [iv]) rendent ainsi hommage à l'Université Laval.

La dédicace ne s'adresse pas qu'à des personnalités connues, l'auteur s'en sert aussi pour exprimer une marque d'affection à des proches : le conjoint, les enfants, les parents ou les amis. Ce type de dédicace, introduit au tournant du siècle (Demers, 1889 : [iii] ; Taschereau, 1901 : [iii]), est surtout fréquent depuis les années 1930 (Faribault, 1936 : n. p. ; Perrault, 1936 : [6]). Outre qu'elle constitue l'offrande d'une œuvre pour laquelle l'auteur éprouve une certaine fierté, la dédicace semble employée afin de permettre à ce dernier de se disculper des nombreuses absences que la rédaction de l'ouvrage dédicacé a entraînées. Le dédicateur fait amende honorable en prenant la communauté juridique à témoin. Ces dédicaces à des proches montrent que l'ouvrage de droit, qui longtemps s'est uniquement inscrit dans la sphère publique, se voit désormais reconnaître, au moins passivement, un espace dans la vie privée. Le procédé permet l'incarnation de l'auteur aux yeux du lectorat. Contrairement à la situation rencontrée dans la production juridique, dans la littérature québécoise les proches semblent de tout temps avoir été privilégiés aux notables²⁶.

26. H. AMRIT, *Les stratégies paratextuelles dans l'œuvre de Réjean Ducharme*, coll. « Annales littéraires de l'Université de Besançon, n° 554 », Paris, Les Belles Lettres, 1995, pp. 87-90.

4. L'épigraphe

L'épigraphe est une citation, détachée du texte, placée au début d'une œuvre ou en tête d'une partie d'un ouvrage, un chapitre le plus souvent²⁷. Antoine Compagnon y voit « la citation par excellence, la quintessence de la citation²⁸ ». La présence d'une épigraphe se rencontre dans les premiers ouvrages juridiques publiés au Québec (Cugnet, 1775a, 1775b : p. de t.) et demeure, par la suite, une pratique sinon fréquente, au moins usuelle.

La présentation formelle de l'épigraphe ne répond manifestement pas à des exigences précises, à des règles canoniques. Le texte de la citation est généralement présenté entre guillemets ou en italique, ce qui laisse croire qu'il reproduit avec exactitude un extrait de texte. Même si le nom de l'épigraphe²⁹ est mentionné assez systématiquement, la provenance exacte de la citation manque dans plusieurs cas. Lorsque l'épigrapheur mentionne le titre de l'ouvrage d'où vient l'extrait, il fournit rarement plus de détails (Girouard, 1860 : p. de t.). Aussi, dans plusieurs cas, à moins de s'armer de patience, il peut être difficile de retrouver l'origine exacte d'une citation. Une telle imprécision étonne quand on connaît la rigueur caractérisant les citations dans les écrits juridiques fidèles à la tradition anglo-saxonne qui, comme on le sait, a considérablement influencé les juristes québécois. Le défaut de précision quant à la provenance d'une citation s'explique parfois par l'anonymat d'une épigraphe. Ainsi certaines maximes, dont l'origine demeure souvent inconnue, sont-elles parfois dépourvues de tout contexte éditorial et même temporel, comme le *Si vis pacem, para bellum* sur la page de titre d'une publication de Thomas-Jean-Jacques Loranger (1883 : p. de t.).

Jusqu'au tournant du xx^e siècle, les auteurs placent généralement l'épigraphe sur la page de titre et montrent une nette prédilection pour des citations latines (Cugnet, 1775b : p. de t. ; Loranger, 1883 : p. de t.). Par la suite, ils se replient généralement sur des citations de langue française ou de langue anglaise et préfèrent inscrire l'épigraphe sur le recto de la page située entre la dédicace et la préface plutôt que sur la page de titre. Le texte d'une épigraphe est emprunté à un auteur jouissant généralement d'une grande reconnaissance. Les juristes fournissent une part des épigraphés, qu'il s'agisse d'un auteur classique, comme Cicéron (Chauveau, 1903 : p. de t.), ou d'un auteur contemporain, tel le commercialiste français Louis Nouguier (Girouard, 1860 : p. de t.) ou l'avocat et politicien Louis-Hippolyte La

27. G. GENETTE, *op. cit.*, note 2, p. 134.

28. A. COMPAGNON, *op. cit.*, note 9, p. 337.

29. L'« épigraphé » est l'auteur de la citation et l'« épigrapheur » celui qui a choisi la citation : G. GENETTE, *op. cit.*, note 2, pp. 140-141.

Fontaine (Hervieux, 1864 : p. de t.). Toutefois, loin de se restreindre au seul domaine juridique, les épigrapheurs font preuve d'éclectisme. Ainsi empruntent-ils des citations à la Bible (Cugnet, 1775a : p. de t. ; Beaudry, 1872 : p. de t.). La littérature fournit aussi sa part des épigraphes. Par exemple, Ferdinand Roy choisit quelques strophes des *Plaideurs* de Racine comme épigraphe à l'ouvrage qu'il consacre aux restrictions au droit de plaider (Roy, 1902 : p. de t.).

La finalité recherchée par l'épigraphe est loin d'être univoque. Même si elles sont rares, des épigraphes visent à la glorification du droit ou au rappel d'un principe qui se veut fondamental et intemporel. Ainsi, le verset des *Proverbes* (*Justicia elevat gentes* : « La justice grandit la nation ») choisi par Édouard A. Beaudry comme épigraphe à son ouvrage portant sur le Code civil, paru quelques années après la codification (1872 : p. de t.), tend à présenter le Code civil comme ayant contribué à l'élévation de la nation. Ce type de citation, qui convient généralement à tout ouvrage juridique, valorise par sa seule présence la tâche de l'auteur qui, par son labeur, paraît contribuer à l'épanouissement du principe retenu. L'épigraphe est souvent utilisée par les juristes pour révéler au lecteur l'esprit³⁰ ou, à tout le moins, un trait dominant du texte qui suit ; elle sert en quelque sorte de guide. L'effet de la citation auprès du lectorat est évidemment tributaire du choix judicieux de l'épigraphe. Le lecteur devrait être à même de comprendre rapidement les desseins de l'auteur à la simple lecture de l'épigraphe, sinon l'objectif recherché n'est pas atteint. Louis-Hippolyte La Fontaine, en empruntant au juriste William Blackstone une citation où celui-ci se montre perplexe quant aux innovations juridiques : « On ne peut prévoir ni prévenir toutes les conséquences des innovations », cherche à souligner l'orientation de son ouvrage dans lequel il dénonce avec force les faiblesses et les dangers du régime de la publicité des droits réels introduit en 1841 par le Conseil spécial (La Fontaine, 1842 : p. de t.). Quoique la chose paraisse moins évidente que dans le cas des dédicaces, l'épigraphe permet à l'épigrapheur de se fonder sur la renommée de l'épigraphe. Blackstone constitue certainement un pilier sur lequel La Fontaine peut s'appuyer afin de légitimer sa démarche à titre de défenseur de l'intégrité du droit coutumier. Remettre en cause l'essentiel de la démonstration de l'auteur, c'est contredire un juriste unanimement respecté.

30. A. DOPPAGNE, *op. cit.*, note 3, p. 62.

5. Les lettres d'appréciation

La présence de lettres d'appréciation demeure une particularité de l'édition du XIX^e siècle. Cet élément paratextuel, étranger semble-t-il aux œuvres littéraires, présente comme caractéristique principale d'être systématiquement un écrit allographe³¹. Les lettres n'occupent pas un espace déterminé dans les ouvrages où on les trouve; elles sont généralement insérées entre la page de titre et le texte, avant ou après la dédicace ou la préface. Dans certains ouvrages, elles clôturent le texte (Girouard, 1860 : [257]-[260]). Le but des lettres d'appréciation est d'attirer l'attention d'éventuels lecteurs au bénéfice de l'ouvrage lancé. Une note précédant la reproduction des lettres qui se retrouvent dans *le Code civil annoté* d'Édouard Lefebvre de Bellefeuille est, à cet égard, on ne peut plus franche. Les éditeurs souhaitant que les lettres soient « lues avec intérêt par tous ceux qui verront ce livre, et qu'elles aideront au succès d'une entreprise qui ne manque pas de certains risques, dans un pays où le nombre de ceux qui peuvent avoir besoin d'un ouvrage comme celui-ci est si limité » (De Bellefeuille, 1879 : [xiii]).

Les appréciateurs sont choisis à cause de leur ascendant sur la communauté juridique. Les juges demeurent les plus sollicités, suivis des figures dominantes du barreau ou du notariat. Les lettres publiées montrent généralement un effort manifeste pour présenter dans un ouvrage des appréciateurs venant d'horizons différents et propres à exercer une influence sur divers segments de la communauté juridique. Joseph-Cyrille Auger obtient ainsi une lettre d'Alexandre Lacoste, juge en chef de la province, de Jonathan Sexton Würtele, juge à la Cour du banc de la reine, qui rédige une lettre en anglais, et du notaire Léandre Bélanger, alors président de la Chambre des notaires (Auger, 1899 : [v]-viii). Le nombre de lettres d'appréciation varie d'un ouvrage à un autre. De Bellefeuille, qui était vraisemblablement entré en communication avec l'ensemble des membres de la magistrature, n'en reproduit pas moins de dix-neuf; c'est là un record (De Bellefeuille, 1879 : [xiii]-xxiii).

L'auteur ou l'éditeur devait adresser le manuscrit (Lorrain, 1885 : [ix]) ou un jeu d'épreuves (De Bellefeuille, 1879 : xviii) aux personnes sollicitées afin qu'elles fassent part de leur appréciation de l'ouvrage soumis. La qualité des analyses est évidemment variable. Des appréciateurs disent avoir examiné l'œuvre « avec soin » (De Bellefeuille, 1879 : xviii et xx), alors que d'autres n'hésitent pas à mentionner avoir simplement « parcouru » l'ouvrage (De Bellefeuille, 1879 : xxi) ou « n'avoir pas eu le temps de le lire

31. Est dit « allographe » un écrit d'une autre personne que l'auteur de l'ouvrage : G. GENETTE, *op. cit.*, note 2, p. 14.

en entier» (Lorrain, 1885 : [ix]). Il va sans dire que les lettres publiées vantent les mérites de l'œuvre sans trop exprimer de nuance ; elle est qualifiée «des plus méritoires» (Lanctot, 1874 : viii), d'une «extrême utilité» (De Bellefeuille, 1879 : xvii) et de «valuable manual» (Girouard, 1860 : [259]). La plupart des appréciateurs n'hésitent pas à recommander franchement l'ouvrage au public, ainsi que l'atteste un extrait de la lettre du juge Thomas McCord, au moment de la parution du Code annoté d'Édouard Lefebvre De Bellefeuille (1879 : xxi) :

Je sais par expérience combien un pareil ouvrage a dû vous coûter de travail et d'étude et combien par conséquent il pourra, en exemptant de longues et de nombreuses recherches, venir en aide à tous ceux qui voudront s'en servir. Aussi, je n'hésite pas à dire que votre livre sera une précieuse acquisition pour tout homme de loi ; et je souhaite cordialement que la publication de cet excellent ouvrage rencontre tout le succès que vous avez à si juste titre le droit d'en espérer.

Dans une lettre adressée à Désiré Girouard, à l'occasion de la publication de son ouvrage sur les effets de commerce, Joseph-Ubalde Baudry tient des propos tout aussi louangeurs à l'égard de l'auteur. Il ajoute cependant qu'il aurait été plus approprié, vu la qualité et l'ampleur de l'étude, de présenter l'ouvrage comme un traité plutôt qu'un essai, ainsi que le précise le titre (Girouard, 1860 : [257]). Ces quelques mots sur la justesse du titre contribuent à valoriser l'œuvre auprès du lectorat.

Au-delà de la stratégie commerciale sous-jacente à la publication des lettres d'appréciation, il est difficile de ne pas y voir une reconnaissance de l'orthodoxie de l'ouvrage par des personnes considérées comme les sommités de la communauté juridique. Une invitation, en quelque sorte, à lire l'ouvrage et à l'utiliser dans la pratique du droit compte tenu qu'il est désormais agréé. Il n'est pas sans intérêt de souligner que l'habitude de recourir à des lettres de recommandation se rencontre également dans les ouvrages de théologie qui, comme les ouvrages de droit, gagnent à recevoir l'appui de la hiérarchie. Dans son fameux *Droit public de l'Église*, Louis-Adolphe Paquet joint ainsi à une lettre-préface des lettres d'approbation écrites par des évêques et un professeur de théologie³².

6. La préface

Le texte d'un ouvrage est souvent précédé d'une préface — élément le plus typique de l'appareil paratextuel — dans laquelle sont exprimés des propos liminaires. Vraisemblablement dans le but de vaincre les réticences des lecteurs souvent peu enclins à lire la préface³³, les auteurs recourent à

32. L.-A. PAQUET, *Droit public de l'Église : principes généraux*, Québec, J.-A. K.-Laflamme, 1916, pp. xi-xvi.

33. A. DOPPAGNE, *op. cit.*, note 3, p. 63.

différentes acceptions afin d'en masquer la nature véritable. Ils la désignent, en français, sous les appellations suivantes : avant-propos (De Bellefeuille, 1879 : [v]), notes (Chouinard, 1882 : [3]), introduction (La Fontaine, 1842 : [iii]), observations (Roy, 1867 : [iii]) et préface et explications (De Montigny, 1869 : [3]) et en anglais : *foreword* (Johnson, 1918 : [2]), *prefatory note* (Walton, 1900 : [iii]) et *preamble* (Francq et Guyon, 1908 : [11]). Il arrive aussi que le rédacteur ne désigne aucunement la préface ou fasse précéder le texte d'une simple mention telle : « Au public » (Hervieux, 1864 : [3]). Dans tous ces cas, il faut encore que le texte, ainsi intitulé, adopte la forme d'une préface. Il doit donc bel et bien pouvoir être considéré comme un paratexte. Sa situation en marge du texte pourra se déduire de plusieurs indices, notamment du fait que les pages considérées sont signées et datées (De Bellefeuille, 1879 : viii), que des caractères typographiques particuliers sont utilisés (Smith, 1878 : [iii]), que leur numérotation est distincte du texte ou encore que l'on y retrouve les propos typiques d'une préface.

Le destinataire de la préface demeure, dans la très grande majorité des cas, un éventuel lecteur anonyme. Toutefois, il arrive que le préfacer désigne le destinataire avec une certaine précision. L'emploi de la formule d'envoi : « A nos confrères » indique bien, dans un ouvrage consacré à l'histoire du notariat, qu'un auteur entend rejoindre la communauté des juristes et plus précisément les notaires (Roy, 1899 : xi). Siméon Paguelo, pour sa part, adresse « A la presse », la préface de ses *Lettres sur la réforme judiciaire*. Il cherche, de cette façon, à assurer une meilleure diffusion de ses opinions dans le grand public en souhaitant que les journalistes en rendent compte (1880 : iii). Plusieurs extraits de préfaces sont reproduits par la suite dans les catalogues de libraires et servent ainsi à valoriser les publications auprès de la clientèle³⁴.

À première vue, on pourrait croire que la préface est réservée aux ouvrages affichant un fort contenu doctrinal, tels les traités ou les monographies savantes. Or, si ces deux types de publications sont quasi systématiquement pourvus d'une préface, l'éventail de la distribution des préfaces dans la production juridique québécoise s'étend à bien d'autres catégories d'ouvrages. Des publications au contenu technique accentué, comme les éditions des codes, présentent souvent une préface ; certaines même étant très détaillées compte tenu de la nature de l'ouvrage. La langue de la préface est généralement la même que celle de l'ouvrage. Pour leur part, les ouvrages partiellement ou entièrement bilingues proposent, à l'occasion, une préface bilingue (Perron et Mitchell, 1898 : [iii]-iv ; Pouliot, 1916 : [iv]-vii). La très

34. À titre d'exemple, voir : *A Catalogue of Canadian Law Books Arranged under the author's names*, Montréal, C. Théoret, 1899, pp. 8-43.

grande majorité des préfaces sont écrites par les auteurs et souvent même signées par eux ; quelques-unes sont rédigées par une autre personne que l'auteur. Pour les besoins de la présente étude, les premières sont dites auctoriales, alors que les autres sont qualifiées d'allographes³⁵.

6.1 Les préfaces auctoriales

La préface joue un rôle particulier dans un ouvrage. Elle ne peut être perçue comme un simple préambule, sans objectif déterminé. L'auteur, dans ces quelques pages, a le loisir de tenter d'influencer le lecteur avant que celui-ci aborde le corps de l'ouvrage, soit le texte proprement dit. La présente analyse cherche à mettre en évidence les principales fonctions attribuées à la préface. Selon le corpus étudié, elle permet à l'auteur d'exposer ses motivations, de décrire la genèse de son ouvrage, d'en présenter le contenu, de formuler des remontrances, de contrer d'éventuelles critiques, de décrire le public visé et, finalement, d'exprimer des politesses à l'endroit d'un certain nombre de personnes. Une fois la préface lue, le lecteur devrait appréhender l'ouvrage en tenant compte, au moins partiellement, des considérations qui y sont exposées. L'auteur n'est pas, en effet, sans espérer que la lecture qui sera faite de son ouvrage ne subisse l'influence de son propos liminaire.

Exposer les motivations. L'auteur utilise la préface pour exposer les raisons motivant la publication de son ouvrage, comme le mentionne Joseph-François Perrault : « Il est d'usage de rendre compte des circonstances et des motifs qui engagent un Ecrivain à présenter au public un ouvrage quelconque » (1810 : n. p.). La volonté de combler une carence dans la production documentaire revient souvent (Stephens, 1878 : vii). Jusqu'à très récemment, faut-il le rappeler, la production juridique québécoise satisfaisait une part infime des besoins. La production étrangère pouvait alors être d'un grand apport. Toutefois, les particularités des droits canadien et québécois rendaient parfois difficile, sinon hasardeuse, l'utilisation de tels ouvrages (Mignault, 1895 : vii). Le désir de rédiger des ouvrages mieux adaptés à la réalité locale motive des auteurs. Eugène Lafleur, dans la présentation de son ouvrage sur le droit international privé, expose avoir été mû par cet objectif (1898 : [iii]) :

There is, of course, no lack of excellent theoretical treatises on Private International Law or of valuable works dealing with the rules for solving conflicts in particular countries, but the absence of any book treating of the principles of our law upon the subject often makes it difficult to distinguish between rules prevailing elsewhere or merely advocated by theorists, and those which would be followed by our courts.

35. Sur ces notions : G. GENETTE, *op. cit.*, note 2, p. 166.

François Langelier, qui fait un travail de pionnier en consacrant un ouvrage au droit de la preuve, s'étonne que, sur une matière aussi singulière du droit québécois, il n'ait pas eu de devanciers (1895 : v). Des auteurs tiennent à ce que la production éditoriale en droit soit le reflet de la dualité linguistique du pays. Ce faisant, ils ne cherchent pas tant à faire évoluer le savoir qu'à rendre disponibles à l'un des deux groupes linguistiques des connaissances qui, jusque-là, ne lui étaient pas nécessairement accessibles. Ainsi, un auteur se donne pour mission de présenter le droit criminel en français (Lanctot, 1874 : [v]), alors qu'un autre cherche à rendre accessible le droit notarial en anglais (Cushing, 1887 : [iii]). La simplification du travail des praticiens du droit est également invoquée comme motif justifiant le lancement d'un ouvrage (Lamothe, 1883 : [iii] ; Pouliot, 1919 : [7]). La diminution du nombre de procès demeure un des objectifs poursuivis par Petrus Hubert, durant la confection de son formulaire destiné aux notaires (1877 : viii-ix). Il estime que les actes juridiques doivent refléter les progrès de la science et propose à ses collègues des modèles adoptant un style concis.

La perspective utilitariste ne constitue pas la seule raison invoquée pour justifier la rédaction d'un ouvrage. Thomas-Jean-Jacques Loranger, en préface à son commentaire sur le Code civil, se dit mû par l'amour du droit : « Poussé par l'amour d'une science qui a été la principale, sinon l'unique préoccupation de ma vie ; vers laquelle, en dehors du devoir, m'entraîne un penchant naturel ; d'une science qui a été l'objet du culte des plus belles années de mon existence ; animé du désir d'en propager la connaissance, j'ai voulu faire de mon livre un monument de ma prédilection ! » (1873 : ix). Si d'autres auteurs poursuivent le même but, peu l'expriment avec une telle conviction.

L'altruisme sert de motivation à des auteurs. Henry Des Rivières Beaubien semble avoir perçu son traité de droit civil comme un véritable projet national : « Travailler pour son pays est un devoir auquel tout Citoyen est tenu de satisfaire, et si je me suis déterminé à publier ce recueil, ce n'a pas été que par le désir d'acquitter autant que possible ma part de cette dette commune » (1832 : [7]). À une époque où la production juridique québécoise présente d'importantes carences, les auteurs tirent une fierté presque patriotique à s'adonner à la rédaction d'ouvrages de droit. Jacques Crémazie avoue avoir entrepris son ouvrage sur le droit criminel « seulement dans le but d'être utile à nos compatriotes » (1842 : vi). L'expression de sentiments de cette nature correspond à la montée de la fierté nationale chez les Canadiens. Le droit, loin de rester indifférent à cette fièvre, y prend part.

L'accueil favorable accordé à un premier ouvrage encourage des auteurs à recommencer. François-Joseph Cugnet aurait composé sa présentation de la *Coutume de Paris* à la suite de la réaction à son traité sur les

fiefs : « *Le traité de la loi des fiefs, que j'ai composé l'année dernière, aiant été approuvé de quelqu'uns de mes amis (anciens sujets et conaisseurs) qui, après en avoir pris lecture, l'ont trouvé clair et instructif : leur aprobation m'a engagé à composer celui ci* » (1775a : iii). De même, le succès remporté par l'ouvrage que Edward Robert Cameron avait consacré à l'assurance feu le convainc de continuer ses travaux afin d'englober les autres types d'assurances (Cameron, 1910 : [v]). Les pressions exercées par un éditeur à la suite du succès d'un ouvrage précédent contribuent à persuader un auteur de demeurer actif (Crankshaw, 1905 : [vi]).

La petitesse du marché québécois n'a certes jamais permis à des auteurs de tirer des revenus appréciables de la vente de leurs ouvrages. Aussi l'appât du gain n'a-t-il jamais été, au moins au XIX^e siècle, la raison déterminante motivant le travail d'un auteur. Au contraire, jusqu'au dernier quart de ce siècle, les auteurs contribuent souvent à la mise de fonds nécessaire à la parution de leurs œuvres et les chances de tirer d'éventuels profits de la vente des ouvrages sont loin d'être assurées. Il n'est donc guère inconvenant pour des auteurs de reconnaître franchement qu'ils ne cherchent pas à s'enrichir en publiant des ouvrages de droit (Sharp, 1889 : vi). Il ne faudrait toutefois pas minimiser l'apport des publications dans la constitution du capital professionnel des membres de la communauté juridique.

Décrire la genèse. La préface demeure l'endroit idéal pour exposer au lecteur la genèse de l'œuvre. L'ouvrage connaît parfois des débuts bien modestes. Il peut s'agir de simples notes personnelles que l'auteur ne destinait aucunement à la publication : « It originally consisted of rough notes taken from time to time and not intended for print » (Willan, 1861 : [3]). Ces notes, on s'en doute, sont souvent en rapport étroit avec les activités professionnelles des auteurs. Joseph-Amable Hervieux décide ainsi de faire paraître une étude réalisée alors qu'il assume les fonctions de registrateur : « Je n'ai pas fait cette analyse dans le but de la livrer à la publicité ; mais seulement en conséquence de la nécessité où je me trouvais comme régistrateur, de faire une étude spéciale de la loi d'enregistrement » (1864 : [3]). L'enseignement du droit oblige les professeurs à rédiger des leçons qui, de l'aveu d'auteurs, ont servi de base à leurs publications (Lareau, 1888 : vi ; Lafleur, 1898 : [iii]). Le renvoi à l'expérience du professeur ajoute un lustre à l'ouvrage, puisqu'il atteste souvent une réflexion personnelle élaborée sur plusieurs années.

La charge de travail nécessaire à la rédaction d'un ouvrage est parfois impressionnante. La préparation d'une publication exige fréquemment de multiples réaménagements dans la matière traitée au fur et à mesure de l'avancement des recherches et de la mise en forme de l'œuvre. Cela amène dans certains cas la rédaction de plusieurs versions du manuscrit, jusqu'à

six selon un auteur (Ramsay, 1865 : iii). Loin de minimiser l'ampleur de leur tâche, les auteurs cherchent plutôt à la mettre en exergue. Benjamin-Antoine Testard de Montigny mentionne avoir « passé bien des veilles » à la préparation de son *Histoire du droit canadien* (1869 : [3]), Édouard Lefebvre De Bellefeuille avoue avoir consacré tous ses temps libres durant plusieurs années à la préparation de son *Code civil annoté* (1879 : [v]), tandis que Jean-Joseph Beauchamp évalue à cinq années de travail « ardu et consciencieux » le temps requis pour achever son colossal *Répertoire général de jurisprudence canadienne* (1914 : xi). La complexité des travaux nécessaires pour mener à terme une publication ne manque pas d'être mise en évidence (Mignault, 1899 : vi). À une époque où la production des ouvrages de droit était le fait de praticiens souvent fort accaparés par l'exercice de leur profession, une telle insistance sur l'évaluation du temps consacré à la rédaction d'un ouvrage ne devait certes pas paraître déplacée à un lecteur.

L'idée de l'ouvrage ne revient pas nécessairement à l'auteur. Il s'avère qu'elle a parfois germé dans la tête d'un éditeur qui a pris l'initiative de persuader un auteur de le produire (Crankshaw, 1899 : [iii]). L'encouragement des amis incite des juristes à diffuser des travaux entrepris d'abord pour leur usage personnel (Girouard, 1860 : 26 ; Lamothe, 1883 : [iii]). Les demandes réitérées par plusieurs membres du Barreau incitent Jean-Joseph Beauchamp à préparer son *Répertoire général de jurisprudence canadienne* (1914 : viii). François Langelier, juge et professeur de droit à l'Université Laval, hésite longtemps à se lancer dans la rédaction d'un commentaire du code. La pression des étudiants, la détermination de son éditeur et la demande expresse du recteur de l'Université Laval ont finalement raison de sa résistance et l'amènent à rédiger son *Cours de droit civil de la province de Québec* (1905 : [vii]-viii). En insistant ainsi sur le contexte particulier de la publication, Langelier veut établir que l'initiative de lancer son ouvrage ne lui revient pas. Une telle précision s'impose d'autant plus qu'il craint manifestement d'être soupçonné de chercher à supplanter le traité de droit civil de Pierre-Basile Mignault.

La préface constitue un lieu privilégié pour exposer les sources utilisées par l'auteur. L'ouvrage juridique étant souvent un travail de compilation plutôt qu'un travail d'imagination, il est normal qu'un auteur tienne compte de la production antérieure, comme le signale J.H. Willan : « The following is compiled entirely from standard authors, indeed from all the best Essayists of the Legal profession to be found in an Advocate's Library » (1861 : [3]). Même si la bibliographie témoigne de ce trait caractéristique, il arrive que l'auteur sente le besoin de mentionner précisément, dans la préface, des travaux de prédécesseurs dont il s'estime particulièrement redevable. Pour son *Histoire du droit canadien*, Benjamin-Antoine Testard

de Montigny souligne avoir puisé dans les notes des cours qu'il a suivis, alors qu'il était étudiant en droit à l'Université Laval (De Montigny, 1869 : 7). J.A. Hervieux, qui consacre une publication au droit de l'enregistrement, ne peut passer sous silence la monographie de Louis-Hippolyte La Fontaine. Il justifie sa propre étude par le besoin de rendre compte de l'évolution législative et de la rareté de l'ouvrage de son célèbre prédécesseur (1864 : [3]). Des auteurs signalent aussi des ouvrages dont ils se sont particulièrement inspirés. L'exemple qui vient immédiatement à l'esprit est le traité de Pierre-Basile Mignault, basé sur les *Répétitions écrites sur le Code civil* de Frédéric Mourlon (1895 : vi-ix). Édouard-Zotique Massicotte signale avoir emprunté au Français A. Wilhelm la méthode de présentation du Code civil en tableaux synoptiques (1896 : n. p.). Sans être toujours aussi manifeste, l'appui sur des travaux d'auteurs canadiens ou étrangers demeure souvent déterminant pour certains auteurs qui reconnaissent des emprunts à des prédécesseurs (Desaulniers, 1878 : iv ; Weir, 1888 : [iii]). Avant leur publication, quelques ouvrages avaient déjà donné lieu à des parutions partielles. Dans de tels cas, la préface permet à l'auteur d'en faire état (Weir, 1903 : [vii]) et de préciser les adaptations rendues nécessaires pour tenir compte du passage de l'article de périodique au volume (Loranger, 1873 : viii-ix).

À partir du tournant du siècle, la jurisprudence constitue une part appréciable des sources sur lesquelles un auteur s'appuie. La préface permet de préciser l'importance accordée aux arrêts et de mentionner les critères de sélection retenus (Dandurand et Lanctôt, 1890 : [iii] ; Beullac, 1908 : [iii]). À l'époque, le renvoi à des arrêts étrangers dans une publication n'oblige pas nécessairement à la consultation des rapports judiciaires d'où proviennent les arrêts cités. François Langelier, dans son ouvrage sur la preuve, avoue bien candidement s'être simplement basé sur les résumés des auteurs français et anglais, suivant en cela l'usage des tribunaux (1895 : vii).

Loin de tirer uniquement leur inspiration de la doctrine et de la jurisprudence, certains estiment que leur expérience professionnelle constitue une source profitable pour leur projet. Charles Cushing, rédacteur du *Cushing's Notarial Form Book*, se réfère notamment à sa pratique notariale d'une vingtaine d'années qui, étant donné la nature de la publication, se révèle certainement utile, sinon indispensable (1887 : [iii]). François Langelier, quant à lui, insiste sur sa longue expérience de 30 années d'enseignement du droit civil qui sert d'assise à son commentaire du Code (1905 : viii). Le rappel de l'expérience d'un auteur rassure les éventuels lecteurs sur sa compétence.

Présenter l'œuvre. Donner une description de l'ouvrage en insistant sur ses qualités ou sa singularité constitue fréquemment un objectif de la

préface. Benjamin-Antoine Testard De Montigny voyait la préface comme un passage obligé avant d'aborder l'œuvre : « Tout auteur désire que sa préface soit lue, parce que c'est par ce moyen que son livre est compris » (1869 : [3]). La nature technique de plusieurs publications juridiques explique sans doute la précision apportée par des auteurs à la description du contenu de leur ouvrage. Édouard Lefebvre De Bellefeuille consacre plusieurs paragraphes à exposer au lecteur le canevas de son *Code civil annoté* (1879 : [v]-vi). Pierre-Basile Mignault estime que la lecture de sa préface est essentielle à une bonne compréhension de son traité de droit civil, le titre de l'ouvrage n'en proposant qu'une idée limitée : « Mais ce titre, comme tout titre laconique d'ailleurs, est incomplet et ne saurait donner une idée exacte de l'œuvre dont il est le frontispice, et c'est pour mieux l'expliquer que je prie le lecteur de parcourir les quelques lignes de cette préface » (1895 : [v]). L'intérêt manifesté par Mignault pour les préfaces, loin de s'estomper, demeure vivace tout au long de la parution de son traité de droit civil. Il utilise, en effet, la préface pour souligner les particularités de chacun des tomes. Il est certainement un des auteurs qui met le plus d'insistance sur la présentation du contenu de ses ouvrages (Mignault, 1889 : [vii]-xii ; 1893 : [v]-ix). Curieusement, un auteur sent le besoin de préciser ce que son ouvrage n'est pas avant même de décrire ce qu'il est. En effet, Frederick P. Walton affirme au début de la préface de son ouvrage sur l'interprétation du code qu'il ne faut aucunement y voir un commentaire du Code civil (1907 : [v]). Il souhaitait, par une telle précision, éviter toute confusion chez le lecteur.

Les auteurs ne se contentent pas toujours d'une simple description du contenu de l'ouvrage, ils veulent parfois expliquer les orientations données à leurs travaux. Dans une préface d'une longueur inhabituelle, Thomas-Jean-Jacques Loranger s'efforce d'établir les paramètres d'un *commentaire* portant sur le Code civil. Loin d'y voir une paraphrase du texte du Code, il le présente plutôt comme la manière de rendre la « loi vivante », en exposant les moyens de l'appliquer aux rapports sociaux. Cet objectif exige, selon lui, qu'un auteur prenne ses distances à l'égard du dogmatisme et adopte une orientation qui permette le voisinage de la théorie et de la pratique. En définissant un genre, Loranger dresse son propre plan de travail (1873 : [i]-vii). Quant à lui, François Langelier expose longuement la méthode de travail suivie dans son *Cours de droit civil*. En rejetant d'emblée la rédaction d'un traité et en optant pour le commentaire, Langelier affiche un parti pris pour l'exégèse. Il défend ce choix avec conviction. Par cette démarche, il désire pénétrer ses lecteurs du texte même du Code civil et combattre les emprunts systématiques — et parfois imprudents — à la doctrine française (1905 : ix-xi). Le même auteur, dans sa monographie sur la preuve, s'était

déjà élevé contre le caractère spéculatif de la doctrine française : « J'en ai [de son ouvrage] banni toutes ces discussions interminables de questions souvent oiseuses, qui sont si fatigantes dans les ouvrages français sur le droit » (1895 : vi). De tels propos permettent de mieux saisir le ton donné à ses œuvres par Langelier. Ils nuancent également les appréciations louangeuses fréquemment exprimées par les juristes québécois sur les qualités de la production doctrinale française. Au tournant du siècle, la pratique du droit subit l'influence des transformations qui marquent la société nord-américaine, notamment à cause de l'essor de l'industrialisation et de l'efficacité accrue des moyens de communication. Désormais, la célérité est une qualité d'un bon praticien. L'ouvrage de référence devient alors l'outil indispensable du juriste qui désire obtenir rapidement l'information indispensable. Jean-Joseph Beauchamp, qui demeure l'un des auteurs qui, par ses travaux, contribue le plus à répondre aux nouveaux besoins des juristes, explique la nécessité de produire des ouvrages de cette nature : « Les découvertes physiques du siècle s'accroissent vers la rapidité du mouvement. La vapeur ne va pas assez vite, il faut à l'homme l'électricité, le téléphone, l'instantané. Cette fièvre d'activité a passé dans les arts libéraux et dans les sciences intellectuelles. Comme il faut, dans le travail des arts mécaniques, des aides de plus en plus perfectionnés, il faut, dans l'étude les livres les plus pratiques » (1908 : v).

Des singularités dans la présentation de certaines publications amènent des auteurs à apporter des explications dans la préface. L'utilisation par Pierre-Basile Mignault dans *Le droit civil canadien* d'un système de signes typographiques permettant de distinguer le texte de Frédéric Mourlon, sur lequel il a basé son traité, de ses propres ajouts donne lieu à des précisions (1895 : xi). Le format réduit d'un livre, dans le but de le rendre portatif, constitue un avantage qu'un auteur s'empresse de mentionner (Crémazie, 1842 : [v]). L'usage de la langue française par Thomas Kennedy Ramsay dans ses *Notes sur la Coutume de Paris* exige des explications que l'auteur juge pertinent de fournir. Il a d'abord renoncé à rédiger un ouvrage en anglais estimant trop compliqué de traduire la Coutume. Par ailleurs, le projet d'un ouvrage bilingue lui est apparu présenter « des inconvénients sérieux » (1863 : ii). La prise en considération du droit étranger est parfois mentionnée comme un élément important de la démarche d'un auteur, comme le signale Charles M. Holt : « The legislation and jurisprudence in foreign countries has also been examined, and a comparison made between the general principles applied abroad with those applicable in Canada » (1898 : viii). Les choix particuliers dans le traitement de la matière sont exposés. Ainsi, l'abondance des arrêts sur certaines questions permet à un

auteur de justifier l'intérêt qu'il a accordé à la jurisprudence, au détriment de la doctrine (Gérin-Lajoie, 1920 : [iii]).

L'auteur indique parfois la nature spécifique de son apport. Henri-Elzéar Taschereau, dont un ouvrage rassemblait les lois criminelles canadiennes, précisait au début de la préface : « The following pages are hardly anything else but a compilation » (1874 : [iii]). Pierre-Basile Mignault présente *Le droit civil canadien* comme étant « plus qu'une compilation et moins qu'une œuvre originale » (1895 : v). Ferdinand Roy, quant à lui, recourt à la métaphore pour désigner sa contribution à la doctrine juridique. Il la définit comme le travail d'un manœuvre à l'édification du monument élevé à la gloire du droit canadien (1902 : vii).

L'originalité d'un ouvrage par rapport au reste de la production ne pouvait être signalée à meilleur endroit que dans la préface. En publiant son dictionnaire de droit civil, Abraham Lesieur Desaulniers souligne que c'est là le premier ouvrage du genre paru au Québec (1878 : [iii]). Thomas-Jean-Jacques Loranger précise que son commentaire, aussi, constitue une nouveauté. Il émet le souhait qu'il serve de fondation à la production doctrinale qui devait inévitablement suivre (1873 : ix-x). L'originalité ne réside pas uniquement dans la forme prise par l'ouvrage. Bien souvent, elle découle du traitement donné à la matière ou du matériel qui s'y trouve. La référence à des arrêts inédits confère souvent à une publication juridique une plus-value appréciable que l'auteur ne manque pas de souligner (De Bellefeuille, 1879 : vi). La mise en valeur d'un ouvrage gagne parfois à ce que les auteurs nient toute recherche d'originalité. Oscar-Pierre et Albert-Paul Dorais précisent que leur formulaire « n'a la prétention d'innover en rien, ne faisant que consigner les choses de la pratique » (1901 : vii).

En présentant l'œuvre, des auteurs livrent leur perception du droit. Gonzalve Doutre, dans la préface de son commentaire du *Code de procédure civile*, exalte les valeurs de la loi. Il s'en prend, en revanche, à l'équité qui, en accordant une large discrétion au juge dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, met en péril la prépondérance de la loi. Perçue comme un vestige d'une société révolue, l'équité, dont il distingue encore des traces malheureuses dans le Code, se doit, à son avis, d'être éradiquée afin que soit assuré le règne sans partage de la loi (1869 : vii-x). Durant la seconde moitié du XIX^e siècle, les auteurs insistent de plus en plus sur la scientificité du droit. À l'instar des autres disciplines, le droit est gagné par le courant positiviste. Aussi aime-t-on souligner le caractère prévisible d'un droit reposant sur des principes immuables. Philippe Demers illustre bien l'importance de cette transformation du droit en science : « Le droit n'est pas un art mais une science, car il s'appuie sur des principes certains d'où les esprits judicieux savent tirer des conclusions également certaines »

(1889 : [iii]). Outre qu'il reconnaît la qualité scientifique du droit, Jean-Joseph Beauchamp souligne son caractère évolutif : « Le droit est une science progressive qui marche avec les usages et les mœurs du pays, mais qui, à son tour, les organise et les perfectionne » (1904 : vii). À ses yeux, la loi et la jurisprudence contribuent à réduire l'imprécision du droit.

Formuler des remontrances. Le juriste aime la neutralité et conserve généralement un profil bas. Pourtant, la préface s'avère parfois un lieu d'exhortation, sinon de remontrances. Plusieurs préfaces permettent à des auteurs d'exprimer leurs critiques quant à la piètre qualité de la législation. Louis-Hippolyte La Fontaine, fermement opposé à l'ordonnance du Conseil spécial sur les bureaux d'hypothèques, profite de la préface de l'ouvrage qu'il consacre à ce texte législatif pour en faire une critique vive et en dénoncer les défauts : « Cette Ordonnance est une loi à refaire ; et il eut cent fois mieux valu qu'elle eut été refaite avant d'être mise en force. Il faut donc espérer qu'elle sera *retouchée* » (1842 : iv). Une telle prise de position, peu après les troubles de 1837 et le régime d'exception qui s'ensuivit, fait ressortir les récriminations qu'avait à exprimer l'élite politique canadienne à l'égard des autorités coloniales et de la qualité de l'administration durant la période où le système parlementaire fut suspendu.

La protection des codes suscite aussi des observations. Une dizaine d'années après l'entrée en vigueur du Code civil, Édouard Lefebvre de Bellefeuille profite de la préface de son *Code civil annoté* pour mettre en garde le législateur contre les « amendements intempestifs » dont le code est trop souvent victime à ses yeux : « Si on n'y prend garde, et si on continue ainsi tous les ans à déchirer les feuilles de ce livre, il ne restera bientôt plus grand'chose du volume où les savants codificateurs avaient fort heureusement résumé le corps de notre droit » (1879 : vii). À la fin du siècle, dans une édition anglaise du Code civil, Robert Stanley Weir déplore, à son tour, les altérations apportées au Code civil, par diverses modifications législatives, et va même jusqu'à souhaiter que soit entreprise une révision du Code (1898 : [v]-vi). Une quinzaine d'années plus tard, Albert-Paul et Oscar-Pierre Dorais expriment la même demande, mais précisent qu'à défaut une refonte serait déjà une amélioration (1915 : [iii]-iv). Les éditions du *Code de procédure civile* permettent également l'expression de critiques. Ivan Witherspoon reprend des souhaits manifestés par des membres du Barreau qui veulent que des modifications importantes soient apportées au Code (1880 : [v]-ix), tandis que Léon Lorrain se soucie de la mauvaise influence qu'exerce le style déplorable des lois sur la langue des juristes (1886 : ix) :

On se plaint avec raison que le langage du palais est en général peu élégant et très incorrect. Comment veut-on qu'il en soit autrement, lorsque les lois elles-mêmes que le stagiaire étudie et que l'avocat commente dans son plaidoyer sont remplies

de fautes et d'incorrections ? Tant que les lois contiendront des expressions impropres, des phrases vicieuses, les barbarismes les plus horribles feront retentir les échos du temple de Thémis.

Il peut sembler incongru de trouver des doléances dans la préface d'un code. Cette catégorie d'ouvrages, qui constitue l'archétype même de la publication à caractère technique, apparaît, en effet, peu propice à l'expression d'opinion de cette nature. À bien y réfléchir cependant, l'endroit est plutôt approprié. Les auteurs des préfaces, pour la plupart des juristes bien en vue, rejoignent plusieurs centaines de confrères en utilisant des ouvrages à grande diffusion comme les codes. De plus, ils se font probablement les porte-parole d'une partie importante de la communauté juridique fortement attachée à la qualité de la rédaction des lois et à l'intégrité des codes, ces accessoires indispensables à la pratique du droit.

Malgré leur virulence, les remontrances se limitent habituellement à la dénonciation en quelques paragraphes d'une situation irritante pour un auteur. Elles trouvent rarement un écho dans le texte lui-même. La préface sert en quelque sorte d'exutoire à un auteur excédé par un problème qu'il tient à porter sur la place publique sans aller jusqu'à lui consacrer un long développement dans son texte et risquer ainsi de porter atteinte à la neutralité de l'exposé. Il existe tout de même quelques exceptions où les critiques d'un préfacier sont une justification de l'œuvre présentée. Dans un ouvrage portant sur la rédaction des lois, Paul-Ernest Smith souligne la piètre qualité de rédaction des lois et propose des solutions (1878 : [iii]-viii). Frederick P. Walton, qui, au tournant du siècle, souhaite ardemment que des transformations soient apportées au droit civil, n'hésite pas à s'en prendre au conservatisme des juristes : « Lawyers are the most conservative of mortals. They cling with desperate tenacity to the formula of a past age » (1900 : [iii]). Quant à Thomas-Jean-Jacques Loranger, il dénonce autant dans la préface que dans ses *Lettres sur l'interprétation de la constitution fédérale* l'accroissement des pouvoirs en faveur du Parlement fédéral (1883 : [iii]-vii).

Tous les auteurs ne cherchent pas à dénoncer des situations, à souhaiter des changements ou à s'engager dans des débats. Les querelles virulentes qui opposèrent les juristes libéraux et ultramontains, et dont la littérature du droit fit écho à l'occasion, ne sont absolument pas reflétées dans *Le droit paroissial* de Pierre-Basile Mignault. Bien au contraire. L'auteur se garde de tout engagement, déclarant dès le départ se situer en marge de telles discussions : « ce livre est purement et simplement un ouvrage de droit. J'en ai soigneusement banni la controverse et la polémique » (1893 : viii). Il maintient une position identique dans son *Manuel de droit parlementaire*, affirmant vouloir s'en tenir à une description du système constitutionnel sans

chercher à proposer des réformes : « Nous ne faisons pas de la critique ou de la philosophie, nous expliquons, nous photographions, pour ainsi dire, nos institutions politiques. Nous admettons bien leurs qualités comme nous ne contestons pas leurs défauts, mais encore une fois, la critique du régime parlementaire n'est pas notre but » (1889 : xi).

Contre les critiques. Lorsqu'il se prononce sur la qualité de son œuvre, l'auteur fait toujours preuve de modestie ; une modestie feinte qui, bien entendu, ne berne personne. La prétention, on en conviendra, serait peu appropriée. Aussi les jugements portés sur les œuvres, dans les préfaces, sont-ils sévères. Des auteurs écrivent que leur ouvrage est « loin d'être parfait » (De Bellefeuille, 1879 : [v]), qu'il est « fort incomplet » (Mignault, 1889 : xii) ou qu'il contient de « nombreux défauts » (Crémazie, 1842 : vi). Ces formules visent manifestement à contrebalancer des critiques trop vives de la part d'éventuels lecteurs. Joseph Roy poursuit sans doute la même fin lorsqu'il présente son *Explication du Code civil du Bas-Canada*. Jeune praticien, il précise d'emblée que le travail entrepris aurait dû être fait par un auteur chevronné : « Nos quelques années de pratique de la profession d'avocat dans un chef-lieu ou [sic] les questions de droit ne se présentent que rarement, devraient être pour nous une des principales raisons à nous faire attendre que d'autres entreprennent la tâche que nous nous sommes imposée » (1867 : [iii]). En l'absence de candidat, il s'estime autorisé à poursuivre son projet. Comment ne pas être complaisant envers un auteur qui avoue d'emblée les faiblesses de son œuvre ? Par ailleurs, le lecteur ne pouvait manquer de voir dans ces critiques sévères une formule de style. Car, pris à la lettre, de tels aveux auraient pu repousser le lecteur, même le plus indulgent. Jusqu'à assez récemment, la crainte de la critique demeurait injustifiée, tant elle se montrait complaisante. Au début du siècle, un auteur déplora ouvertement la situation (Mignault, 1893 : ix). Tous les auteurs ne font pas preuve d'autant de réserve en présentant leurs ouvrages. Ludovic Brunet, sans être vaniteux, ne s'efforce pas de souligner les faiblesses de son ouvrage : « Nous livrons donc avec confiance au public ce travail qui contribuera pour sa part à l'enrichissement de notre bibliothèque de droit canadien, et nous ne doutons pas qu'il sera apprécié à sa juste valeur » (1901 : n. p.).

Des auteurs rejettent les imperfections d'une œuvre sur des particularités de sa genèse. W.H. Willan, dont la monographie est tirée de notes personnelles prises au fil de ses lectures, demande l'indulgence du lecteur pour une publication portant les traces de ses origines (1861 : [3]). Pierre-Basile Mignault, dans la préface de son troisième tome, sollicite « l'indulgence du lecteur » rappelant que son travail est un travail de pionnier, avec les imperfections qu'une telle situation comporte inévitablement (1897 : vi).

L'ouvrage peut aussi être présenté comme la première étape d'un processus devant amener des améliorations au fur et à mesure des rééditions, ainsi que le mentionne Samuel W. Jacobs : « The author craves the indulgence of the profession in respect of such defects in the work as necessarily attach to a first edition, but which he hopes to be permitted to remedy in subsequent editions » (1909 : [iii]). À lire certaines préfaces, on peut penser que l'auteur semble admettre que la publication de son ouvrage est hâtive, sinon prématurée. Le lecteur est, pour ainsi dire, invité à se montrer accommodant devant un auteur qui, à l'avance, s'engage à améliorer ultérieurement un travail qu'il reconnaît présenter des imperfections.

La qualité première d'un ouvrage de droit paraît être l'exactitude des renseignements qui s'y retrouvent. François Langelier mentionne d'ailleurs privilégier l'exactitude à l'originalité dans son commentaire du Code civil (1895 : vi). Cet intérêt pour la précision amène des auteurs à réclamer l'indulgence des lecteurs. L'avocat montréalais Harry Abbott demande à ses confrères des autres provinces de bien vouloir lui pardonner les omissions d'arrêts qui leur sont familiers (1896 : [iii]). Pour sa part, William Prescott Sharp, conscient de la présence possible d'erreurs, en plus du fait de s'en excuser à l'avance, demande à ses lecteurs de bien vouloir les lui signaler afin de lui permettre d'améliorer les éditions ultérieures (1889 : vi). Dans une édition annotée du *Code de procédure civile*, la longueur du processus d'édition est fournie comme raison expliquant l'impossibilité de produire une publication « absolument à jour » (Beullac, 1908 : [iii]). Un motif sur lequel l'auteur n'a guère d'emprise, mais qui le soustrait à d'éventuelles critiques.

La défaveur qui marque certains types d'ouvrages peut influencer sur la diffusion d'une publication. Le notaire J. Germano, auteur d'un formulaire au bénéfice de ses confrères, connaît le discrédit marquant ce type d'ouvrages : « Déjà, et non sans raison peut-être, quelle que soit la spécialité qu'il embrasse, un formulaire ne recueille qu'une sympathie relative ; on l'estime profitable uniquement aux indolents, aux timides, et surtout aux ignorants » (1903 : [v]). Devant pareil constat, il n'est guère étonnant qu'il se soit cru obligé de réhabiliter le genre. De plus, il lui faut défendre les nouvelles orientations données à son formulaire. Il est manifeste qu'il craint que ne lui soit reproché un excès d'innovation quant à la forme des modèles présentés. Aussi cherche-t-il à contrer la résistance au changement, fatale éventuellement à la réception bienveillante de son ouvrage. Louis-Ernest Péliissier, dans son traité sur la responsabilité des architectes et des entrepreneurs, appréhende une opposition à ses idées. Afin de se rallier des appuis, il précise que ses propositions « sont conformes aux principes généraux de notre droit » et qu'elles ont déjà gagné des adeptes (1891 : [iii]-iv).

La crainte de voir leur style jugé déficient est parfois appréhendée par les auteurs. Pierre-Basile Mignault reconnaît d'emblée la justesse d'une telle critique et en rejette la cause sur la gravité des questions examinées (1893 : viii-ix). Le droit se prêterait donc mal à la recherche de l'élégance de l'expression. Le notaire J.-Z. Martel, conscient lui aussi de la faiblesse de son style, en rejette la responsabilité sur l'effort de synthèse auquel il s'est prêté pour résumer le droit civil en un volume (1877 : 6). Même s'ils expriment à l'occasion des considérations générales sur la pauvreté de leur style, les auteurs semblent plus préoccupés par les problèmes de terminologie juridiques qui leur sont posés, à cause notamment de l'inexistence d'un vocabulaire adéquat en français pour des institutions issues du système de la *common law*. Dans son ouvrage sur le droit parlementaire, Mignault explique la présence inévitable d'anglicismes dans son texte par l'influence britannique sur les institutions canadiennes (1889 : x). Raoul Dandurand et Charles Lanctôt confessent recourir à des expressions anglaises dans leur traité sur le droit criminel. Ils signalent qu'ils ont dû aussi reproduire des extraits d'une loi dont ils déplorent la piètre qualité de la traduction française (1890 : [iii]).

Décrire le public. Le public auquel sont destinés les ouvrages juridiques est parfois décrit en préface. Les étudiants en droit attirent tôt l'attention des auteurs. Joseph-François Perrault écrit deux ouvrages à leur intention afin qu'ils puissent bien se préparer aux examens leur permettant d'accéder au Barreau (1810 : n. p. ; 1814 : [3]). Par la suite, ce groupe cible continue d'attirer l'attention des auteurs qui ne manquent pas de s'attarder dans leur préface sur les avantages que les étudiants ou les jeunes praticiens pourraient tirer de la lecture de leurs œuvres (Beaudry, 1872 : [i] ; Bernard, 1901b : [v]). Il est manifeste que, durant l'époque visée par notre étude, une part appréciable des publications n'aurait pu voir le jour sans la présence d'un public étudiant.

Un ouvrage peut être destiné à un public diversifié. L'existence d'un auditoire en dehors des cercles traditionnels incite les auteurs à en faire mention dans la préface. Ils désirent peut-être prévenir le lecteur du ton particulier qu'ils ont adopté. Frederick Parker Walton explique que son commentaire de la loi québécoise de 1908 sur les accidents du travail cherche à être utile autant aux employeurs qu'aux membres de la communauté juridique (1910 : iv). Les efforts particuliers d'un auteur en vue d'adapter sa publication à un public précis méritaient d'être signalés. François Langelier, dont la monographie sur la preuve était écrite au bénéfice des avocats, mentionne que, pour cette raison, il s'est efforcé de livrer un ouvrage plus exact qu'original (1895 : vi). Dans leur *Manuel du juge de paix*, ouvrage de vulgarisation, Raoul Dandurand et Charles Lanctôt

précisent s'être efforcés de ne pas employer des « expressions techniques » que des non-initiés n'auraient pu facilement saisir (1891 : 8). Les non-juristes ne sont pas laissés pour compte. Le monde des affaires, qui souvent partage les mêmes valeurs que le monde juridique, attire l'attention des auteurs (Bernard, 1901a : n. p.). Ils souhaitent donc que les deux groupes partagent les mêmes lectures. Edmond Lareau, pourtant partisan du libéralisme, trouve artificiel une telle invitation et le signale non sans ironie : « Nous n'avons pas la prétention de croire que notre compilation est indispensable à l'homme d'affaire, comme se hâte de le dire tout auteur à la mode » (1870 : 4).

Exprimer des politesses. Les remerciements aux collaborateurs des auteurs ne manquent pas. La gratitude s'exprime notamment à l'égard des juges qui ont transmis à l'auteur des jugements inédits. De fait, jusqu'aux dernières décennies du XIX^e siècle, alors que les rapports judiciaires sont encore embryonnaires, un auteur doit souvent compter sur de telles collaborations pour obtenir les motifs des décisions judiciaires. Dans un tel contexte, la préface devient un lieu privilégié pour exprimer sa gratitude à des juges qui, par leur concours, contribuent à la singularité d'une œuvre (De Bellefeuille, 1879 : vi). L'accès à des bibliothèques privées particulièrement riches joue un rôle essentiel dans la rédaction de certains ouvrages lorsque les ressources documentaires des auteurs et les bibliothèques collectives n'offrent pas toutes les publications nécessaires à la poursuite de leurs travaux. Jacques Crémazie souligne sa reconnaissance aux avocats qui avaient mis à sa disposition des ouvrages d'auteurs britanniques auxquels il ne pouvait autrement avoir accès pour la rédaction de sa monographie sur le droit criminel (1842 : vi). Même durant la seconde moitié du XIX^e siècle, l'accès aux richesses des bibliothèques privées demeure une nécessité à laquelle les auteurs sont sensibles (De Montigny, 1869 : 7).

Des remerciements sont aussi adressés aux personnes qui ont pris une part active à la préparation d'une partie d'un ouvrage. Harry Abbott (1896 : [iv]) et W.J. White (1901 : vi) expriment leur gratitude à F. Longueville Snow, bibliothécaire de la New York Life Insurance Company, qui a joué un rôle dynamique dans l'édition juridique à Montréal, au tournant du siècle. La gratitude s'impose d'autant plus que, dans certains cas, il appert que des auteurs avaient eu l'appui de juristes qui les avaient soutenus dans des phases préparatoires de leurs ouvrages en repérant des arrêts par exemple (Mignault, 1909 : [vii]-viii). Mignault ne manque pas d'exprimer ses remerciements aux juges, avocats et notaires qui avaient apporté des témoignages favorables à la suite de la parution des premiers tomes de son traité (1899 : vi-vii).

Les travaux de collègues sont parfois salués dans la préface. Cette politesse est particulièrement significative lorsqu'elle émane d'un auteur déjà confirmé. Elle apparaît alors comme la consécration des travaux d'un nouveau venu au sein du clan. Pierre-Basile Mignault, dans son septième tome, accueille ainsi avec bienveillance le premier tome du *Cours de droit civil* de François Langelier (1906 : [v]-vi). Celui-ci avait eu l'occasion dans sa propre préface de faire mention de sa « haute estime » pour le traité de Mignault (1905 : viii) et pour le *Code civil annoté* de Beauchamp (1905 : xii). Il y a là un bel exemple de courtoisie entre auteurs. Ces salutations ne sont pas toujours adressées à des ouvrages de contemporains, elles concernent même parfois des œuvres dont l'auteur est décédé. Oscar-Pierre et Albert-Paul Dorais, en présentant leur formulaire de procédure civile, rappellent la considération dont a toujours bénéficié l'ouvrage de Gonzalve Doutré sur la procédure civile, paru une trentaine d'années plus tôt (1901 : vi). Cette mention permet aux auteurs de se situer dans la filiation d'un ouvrage classique consacré à la procédure civile.

Les rééditions amènent parfois une *nouvelle préface* ou, à tout le moins, des modifications à une préface déjà parue. La réécriture ou la révision d'une préface permet notamment d'expliquer la parution d'une nouvelle édition. L'épuisement du stock en librairie constitue la meilleure justification (Bédard, 1905 : [v]). Elle offre l'avantage de faire présumer de la popularité de l'édition précédente. L'auteur souligne également dans la préface les modifications apportées au texte. C'est aussi l'occasion pour lui de mentionner les améliorations ou les ajouts qui singularisent une nouvelle édition (Dorais et Dorais, 1903 : [v]).

La nouvelle préface peut avoir pour motif de répondre à des critiques formulées à l'égard d'une première édition. Thomas Kennedy Ramsay sent ainsi le besoin de répondre aux détracteurs de la première édition de ses *Notes sur la Coutume de Paris* qui lui avaient reproché le nombre trop réduit des arrêts cités. Il reconnaît la situation, mais s'empresse aussitôt d'ajouter que la carence est essentiellement due à la rareté des recueils d'arrêts. Il s'en prend d'ailleurs aux familles de juges qui conservent, dans leurs archives, des arrêts manuscrits et refusent de les mettre à la portée du public (1864 : [vii]-viii). Le succès de l'édition originale et la nécessité d'apporter des corrections tenant compte des changements survenus au droit à cause de modifications à la loi ou de l'évolution de la jurisprudence justifient aussi une réédition (Snow, 1917 : [v]).

Il va sans dire que, même à l'occasion d'une nouvelle édition, un auteur se gardera de glorifier son œuvre, de crainte de passer pour vaniteux. Il lui est cependant possible d'emprunter des commentaires élogieux sur la qualité d'une édition précédente, parus dans des revues juridiques, et de les

intégrer à une nouvelle préface, sans trop paraître manquer à la modestie. Jean-Joseph Beauchamp n'hésite donc pas à reproduire des extraits de comptes rendus vantant les mérites de la première édition de *The Jurisprudence of the Privy Council* (Beauchamp, 1909 : [vii]-viii).

6.2 Les préfaces allographes

Dans la littérature du droit, le recours à un préfacier autre que l'auteur se rencontre dans des contextes divers. La préface allographe peut être introduite dans la première édition ou, au contraire, dans une édition ultérieure (Lord, 1918 ; 1919 : ii-vii). Par ailleurs, il demeure fréquent de joindre une préface auctoriale à une préface allographe. La situation pose nécessairement un problème de hiérarchisation qui, on s'en doute, se règle généralement au bénéfice de la préface allographe qui se voit octroyer la préséance ou est valorisée par un jeu de caractères typographiques distincts (De Bellefeuille, 1879 : [ix]). Pour bien différencier deux préfaces, seule celle signée par un préfacier invité peut prendre l'appellation « préface », l'autre étant désignée par le terme « avertissement » (Lemieux, 1901 : [vii]) ou « avant-propos » (De Bellefeuille, 1879 : [v]). Il pourrait, en effet, paraître inconvenant de reléguer au second rang la préface confiée à un tiers. La longueur de plusieurs préfaces allographes, qui dépassent souvent celles des préfaces aCTORIALES elles-mêmes, montre le sérieux avec lequel les préfaciers remplissent leur tâche.

La rédaction d'une préface allographe est généralement confiée à une personne jouissant d'un ascendant certain auprès de la communauté juridique : un juge, un praticien reconnu ou un professeur de droit. Même si le plus souvent le préfacier est québécois, des auteurs font appel, à l'occasion, à des étrangers, notamment à des juristes français. Il est, par ailleurs, habituel que l'auteur se situe dans un lien de sujétion à l'égard de son préfacier : un ancien clerc par rapport à son maître de stage, un élève par rapport à son professeur ou un avocat par rapport à un juge. Rarement, en effet, l'auteur et le préfacier peuvent être vus comme des *alter ego*.

En demandant à une personnalité reconnue de la communauté juridique d'écrire une préface, l'auteur cherche fréquemment à obtenir une caution pour son ouvrage. D'ailleurs, de façon à être certain que la préface joue pleinement l'effet souhaité auprès du lectorat, le nom du signataire de même que ses qualités figurent parfois, bien en vue, sur la couverture de l'ouvrage, jusqu'à occuper presque autant d'importance que le nom de l'auteur lui-même (Pouliot, 1916 : p. de t.). La préface allographe joue alors un rôle similaire à celui qui est alloué aux lettres d'appréciation. Au-delà de la recherche d'un appui, l'auteur veut parfois, en sollicitant une préface, exprimer sa gratitude à une personne à qui il est redevable.

Le préfacier — c'est à tout le moins ce qui est attendu de lui — doit présenter l'auteur en s'efforçant de mettre en exergue ses qualités et ses compétences particulières. En outre, il s'attarde généralement à décrire l'ouvrage qu'il a accepté de présenter en mentionnant ce qui, à son avis, le singularise et permet de le recommander. La préface allographe permet parfois la mise en valeur d'un ouvrage auprès d'un public particulier. Adjutor Rivard, dans sa préface à la monographie de Louis-Philippe Sirois sur la tutelle et la curatelle, prend le temps de montrer que le sujet entrepris est susceptible d'intéresser autant les notaires que les avocats (1911 : vi-vii). Le préfacier recourt, parfois fort habilement, à sa propre expérience pour faire ressortir les qualités d'un ouvrage. Le juge Charles Fitzpatrick s'appuie sur sa longue carrière dans l'administration de la justice pour signaler qu'il souhaite depuis longtemps la parution d'un ouvrage tel que celui dont il signe la préface (Langelier, 1916 : iv).

Quelques préfaces se singularisent, allant bien au-delà de la simple présentation ou recommandation de l'ouvrage. Certaines constituent de véritables plaidoyers où le préfacier prend fait et cause pour l'auteur et son œuvre sachant que le soutien du public est loin d'être acquis à l'avance. Gonzalve Doutré et Edmond Lareau font appel à François Laurent à titre de préfacier de leur ouvrage sur le droit civil (1872 : [xi]-xvii). Cette préface étonne. Le signataire, auteur des *Principes du droit civil français*, est un juriste européen de grande renommée. Les auteurs auraient probablement tiré quelque fierté d'une préface banale du célèbre professeur belge. Ils attendaient toutefois davantage de leur préfacier et ils ne furent certainement pas déçus. Bien au fait de la querelle qui opposait les deux auteurs aux traditionalistes québécois, Laurent leur apporte son soutien. Sa préface est un vibrant plaidoyer en faveur de la nécessaire adaptation du droit aux progrès de la société. Il rejette d'emblée les thèses des tenants du droit coutumier qui le présente comme le reflet des mœurs d'un peuple. Il glorifie, au contraire, le droit codifié. De plus, il n'hésite pas à s'en prendre à l'ultramontanisme et va même jusqu'à saluer les bienfaits de la Révolution française : « Il fallut le coup de foudre de la révolution pour séculariser le droit. C'est une des grandes conquêtes de 89, elle a affranchi l'homme du joug de l'Église » (1872 : xii). Quoiqu'il fonde l'essentiel de ses propos sur l'expérience européenne, il n'y a aucun doute que Laurent s'adresse à un auditoire québécois et cherche à pourfendre les adversaires de Gonzalve Doutré et d'Edmond Lareau. Cette préface conforte certainement les libéraux dans leurs vues, tout en heurtant vivement les ultramontains rarement pris à partie, avec une telle vigueur, dans la littérature juridique québécoise.

Au début du siècle, l'opposition manifestée à l'égard du droit social rendait plusieurs juristes soupçonneux à l'égard de la loi sur les accidents du travail et sur son éventuelle extension aux maladies professionnelles. Le juge Blaise Letellier défend de telles orientations dans la préface qu'il signe pour l'ouvrage de Fortunat Lord sur le risque professionnel. Il présente même l'ouvrage comme une source d'inspiration pour le législateur (1919 : vi-vii). L'appui d'un juge de la Cour supérieure constitue un important soutien à un auteur dont les opinions sont loin d'être dominantes.

La rédaction d'une préface par un éditeur demeure tout à fait marginale dans l'imprimé juridique québécois. Toutefois, les conditions du marché ou les particularités d'un ouvrage expliquent qu'un éditeur décide d'en rédiger une. Charles-Odilon Beauchemin et Joseph-Moise Valois en lançant, en 1866, leur édition du Code civil étaient conscients d'être les premiers à tenter de pénétrer le marché. D'emblée, ils signalent l'importance de la codification canadienne et soulignent les mérites de leur code qui, en format réduit, est d'un prix beaucoup moins élevé par rapport à celui de l'édition officielle parue la même année (De Bellefeuille, 1866 : iv). A.E. Brassard signe une « notice de l'éditeur » qui précède la longue préface de Thomas-Jean-Jacques Loranger dans son *Commentaire sur le Code civil du Bas-Canada*. Conscient plus que quiconque du caractère périlleux de l'entreprise que constitue le lancement d'un ouvrage en plusieurs tomes, Brassard cherche manifestement à mettre en valeur l'ouvrage qu'il présente. Il n'hésite pas à le comparer à la production antérieure pour conclure qu'il n'existe aucun équivalent : « L'ouvrage dont nous commençons aujourd'hui la publication qui comprendra un grand nombre de volumes, n'est pas un abrégé ou précis du droit civil du Bas-Canada. C'est sous forme de commentaire sur le Code civil, un traité complet, bien plus complet qu'aucun livre du genre publié jusqu'ici en Canada » (Loranger, 1873 : [5]). Brassard décrit sommairement le contenu du commentaire, insiste sur la complexité du travail entrepris et présente les difficultés particulières posées à l'auteur. Il termine son exposé convaincu que le public connaît désormais les mérites du commentaire de Loranger. Camille Théoret, en éditeur avisé, insère une *publisher's notice* dans l'ouvrage de Charles M. Holt sur le droit des assurances. Le paragraphe présente l'auteur en insistant sur l'expérience qu'il avait acquise en matière de droit des assurances durant sa carrière d'avocat (1898 : [vi]).

7. Les intertitres

Le texte des ouvrages de droit est toujours l'objet de subdivisions, qu'il s'agisse de parties, de chapitres, de sections, de sous-sections et même de paragraphes. Chacune de ces composantes du texte reçoit un intitulé ou,

parfois, un simple numéro, désigné sous le nom d'intertitre³⁶. Le lien étroit qu'entretient cet élément paratextuel avec le texte permet de croire qu'il relève à peu près constamment de la discrétion de l'auteur. La présence des intertitres rend apparente l'armature du texte. Elle permet à l'auteur de s'assurer d'un meilleur contrôle sur l'activité de lecture, étant entendu que le lecteur sera mieux à même d'épouser le sens de la démonstration ou de l'exposé si des balises, disposées avec soin, lui en indiquent les points saillants³⁷.

De toutes les techniques de structuration du texte utilisées dans l'ouvrage de droit, le paragraphe demeure sans doute le plus caractéristique. Même si la division du texte en paragraphes n'est pas propre au monde de l'édition juridique, elle y exerce depuis longtemps un attrait peu commun. Il demeure souvent difficile de comprendre la logique qui domine le découpage du texte en paragraphes, peu d'auteurs expliquant leur méthode de travail. Le paragraphe est susceptible de comprendre plusieurs alinéas (Bonner, 1852 : 22-23). Idéalement, il devrait contenir une seule idée. Marie Gérin-Lajoie affirme avoir respecté cette règle dans la préface d'un ouvrage : « Chaque idée est enfermée dans un paragraphe numéroté, où je la définis scrupuleusement, sans jamais faire de redites ailleurs, au cours de l'ouvrage » (1902 : vi). Le paragraphe, contrairement à ce que l'on pourrait croire, ne constitue pas simplement la dernière subdivision d'un texte. De fait, dans plusieurs ouvrages, il évolue en parallèle avec les divisions traditionnelles du texte. À la rigueur, tous les autres éléments de segmentation du texte pourraient être enlevés que le paragraphe révélerait à lui seul la structure du texte.

Les intertitres permettant de repérer les segments du texte adoptent plusieurs formes. L'intitulé prend parfois une forme directe³⁸, soit une phrase complète avec un sujet, un verbe et un complément : « Le louage d'ouvrage doit avoir un consentement libre, une cause et un objet déterminés et licites » (Pélissier, 1891 : [vii]). Ce type d'intertitre demeure rare au Québec même s'il est assez courant dans les ouvrages français du XIX^e siècle. En revanche, la forme indirecte, qui se limite à l'emploi d'un substantif et d'un complément est fréquente : « Du privilège des fournisseurs de matériaux » (Pélissier, 1891 : xiv). La forme interrogative, quoique marginale, se rencontre tout de même : « Combien distingue-t-on de

36. G. GENETTE, *op. cit.*, note 2, p. 271.

37. P. HOFFMANN, « Titrologie et paratextualité », dans J.-C. FREDOUILLE et autres (dir.), *Titres et articulations du texte dans les œuvres antiques*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 1997, p. 588.

38. Sur la forme des titres, voir : H. CAPITANT, *La thèse de doctorat en droit*, 4^e éd., revue par L.J. DE LA MORANDIÈRE, Paris, Dalloz, 1951, pp. 28-29.

mandats ? » (Girouard, 1860 : 254). Par ailleurs, il existe aussi des intitulés réduits à l'emploi d'un seul substantif et même à un numéro lorsqu'il s'agit de paragraphes. Les intertitres utilisés dans les ouvrages juridiques n'obéissent pas à des règles strictes de présentation. Loin de là. En fait, il règne sur ce point, au moins durant la période étudiée, une véritable anarchie. Dans un ouvrage donné, il est même possible de retrouver une variété étendue de formes de titres.

Divers moyens sont employés pour mettre en évidence les intitulés et le système de numérotation des segments du texte. Le choix de jeux de caractères typographiques particuliers demeure la méthode la plus usuelle (Holt, 1898 : 25). La reproduction d'une partie du plan en tête de chapitre ou d'une section d'un ouvrage permet de rappeler la structure du texte (Bonner, 1852 : 14). La présentation des intertitres en marge du texte, technique probablement empruntée aux recueils de lois, contribue également à attirer l'attention du lecteur³⁹ et à faciliter le repérage d'un passage (Abbott, 1896 : 1).

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle, les intertitres des ouvrages juridiques québécois sont assez peu détaillés. Ils deviennent plus complexes avec la prolifération du paragraphe. Ce changement annonce sans doute une mutation dans le rapport qu'entretiennent les juristes avec la production éditoriale. L'ouvrage traditionnel invitait à une lecture intégrale et à un approfondissement de son contenu. Des témoignages attestent d'ailleurs qu'il fut longtemps usuel d'aborder ainsi les grands commentateurs du droit coutumier⁴⁰. Par ailleurs, la nouvelle morphologie des ouvrages de droit qui se dessine durant la seconde moitié du XIX^e siècle, si elle n'empêche évidemment pas leur lecture intégrale, facilite l'accès rapide à leur contenu : « [l']utilité va prendre le pas sur les connaissances⁴¹ ». Désormais, en peu de temps, le praticien du droit peut repérer un passage pertinent à l'intérieur d'un texte.

Les ouvrages de droit sont presque tous pourvus d'une table des matières qui reproduit les intertitres. L'absence d'une table incite parfois le

39. F. MAROTIN, « Introduction », dans F. MAROTIN (dir.), *op. cit.*, note 4, p. xiii.

40. Ainsi, dans le roman *Charles Guérin*, le héros avait-il lu Pothier. « Il avait lu et médité d'un bout à l'autre le *Traité des Obligations*, cet excellent livre qui met les patrons si à leur aise, lorsqu'ils l'ont une fois placé entre les mains de leurs élèves, en leur disant pour tout commentaire : Lisez Pothier, monsieur, et quand vous l'aurez lu, relisez-le » : P.-J.-O. CHAUVEAU, *Charles Guérin*, Montréal, Fides, 1978, p. 168.

41. J. HAMESSE, « Le modèle scolastique de la lecture », dans G. CAVALLO et R. CHARTIER (dir.), *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, Paris, Seuil, 1997, p. 130. Même si le contexte historique diffère de celui de la présente étude, la citation me paraît appropriée.

lecteur à en constituer une (Bibaud, 1859)⁴². Les éditeurs québécois, sous l'influence de leurs collègues anglo-saxons, placent habituellement la table des matières au début de l'ouvrage plutôt qu'à la fin suivant l'habitude des éditeurs français. La table des matières, en reprenant le plan d'un volume, révèle d'un coup d'œil toute la structure d'une œuvre au lecteur. De Montigny le rappelle d'ailleurs à ses lecteurs, en préface : « Celui qui veut apprécier un volume d'un coup d'œil, en lit la préface et en parcourt la table [...] Cette observation s'applique surtout à un ouvrage de consultation, comme celui que nous livrons aujourd'hui au public » (1869 : [3]). Avant que les ouvrages en viennent à être pourvus d'index, le relevé systématique des intertitres constituait le moyen le plus sûr de situer un passage, à l'intérieur d'un ouvrage (Cugnet, 1775a : [ii] ; La Fontaine, 1842 : 117-120). Jusque durant la seconde moitié du XIX^e siècle, la table des matières est parfois appelée « sommaire des chapitres » (Crémazie, 1842 : [vii]-xii). Chose étonnante, la table des matières comporte parfois des titres que l'ouvrage lui-même ne comprend pas (Girouard, 1860 : 249-255). Sa fonction principale est de révéler, à grands traits, les articulations de l'ouvrage.

8. Les notes

Les notes figurent parmi les éléments paratextuels quasi incontournables contenus dans les ouvrages de droit. Rares, en effet, sont les écrits juridiques qui en sont totalement dépourvus. La place centrale de la note dans l'ouvrage de droit oblige à s'interroger sur les raisons de l'importance qui lui est accordée. Tout écrit moderne en droit se fonde sur des sources et les notes sont là pour attester éloquemment du respect de cette règle. Contrevenir à cet usage équivaldrait à se priver de la reconnaissance ultérieure de la communauté juridique. Antoine Compagnon présente la note comme apportant peu au texte dont elle ne fait que répéter ce que ce dernier dit déjà. Il n'en précise pas moins qu'elle demeure souvent incontournable. Elle assure la probité de l'auteur, elle atteste sa crédibilité : « L'auteur n'est tel, il n'est authentique, que si les citations qu'il fait le sont, et cela explique pourquoi la note est une pièce aussi capitale dans l'institution d'écriture⁴³. » Léon Lorrain, conscient de l'apport que la note assure à la réception de ses propos, en justifie la présence en préface : « Afin que nos propositions aient plus d'autorité et puissent être facilement contrôlées, nous avons indiqué les sources où nous les avons puisées et où nous nous sommes inspiré » (1885 : viii). La rigueur de « [l]'appareil critique » compte

42. Une telle table a été trouvée dans un exemplaire conservé à la Bibliothèque de l'Université Laval.

43. A. COMPAGNON, *op. cit.*, note 9, p. 340.

aux yeux du rédacteur d'une préface allographe comme une qualité de l'ouvrage présenté (Sirois, 1911 : vii).

La note présente une évolution manifeste au cours du temps. Chez les commentateurs du droit coutumier, elle demeure rare. L'habitude des auteurs est alors d'inclure des mentions de la nature de renvois dans le texte lui-même (Cugnet, 1775b : 24). Si une telle manière de faire contribue à alourdir le texte, elle rend compte, en revanche, à l'intérieur même du texte du dialogue que l'auteur entretient avec ses sources. Même s'il demeure longtemps usuel d'intégrer les renvois dans le texte (Taylor, 1843 : 32), la note subit une transformation importante au milieu du XIX^e siècle. Elle adopte alors à peu près la configuration qu'on lui connaît maintenant. Son emplacement privilégié devient le bas de la page, quoiqu'il arrive qu'elle se retrouve dans les marges (Bibaud, 1859 : 53). Charles M. Holt a retenu un système de notes plutôt singulier. Alors que la jurisprudence canadienne est mentionnée et citée par une référence complète dans le corps du texte, il a refoulé les arrêts anglais et américains dans les notes en bas de page (1898 : viii), comme s'il désirait entretenir un échange direct avec le droit autochtone, tout en gardant le droit étranger à distance.

Le plus fréquemment, pour la période étudiée, la note en bas de page renvoie à une référence sur laquelle le texte de l'auteur trouve appui : une disposition législative, un arrêt ou un ouvrage de doctrine. Outre qu'elle présente les sources utilisées par l'auteur, la note offre la faculté de proposer des développements complémentaires en marge du texte. L'auteur peut ainsi fournir des précisions, établir des distinctions ou exposer des questions particulières. Ce faisant, elle allège le texte de mentions ou de propos qui, s'ils s'y trouvaient, risqueraient de briser l'élan du discours et nuiraient éventuellement à la bonne compréhension du texte. Elle contribue ainsi au maintien de l'unité et de l'homogénéité du texte en rejetant l'*excursus* hors du texte. L'appareil des notes demeure la preuve la plus probante de l'ampleur des échanges intellectuels de l'auteur, compte tenu notamment de son ouverture au droit étranger, de son intérêt pour les sources historiques ou de la prise en considération de disciplines extérieures au droit.

Les notes occupent parfois un tel espace qu'elles constituent presque un discours parallèle au texte lui-même. Leur prise en considération n'est pas sans provoquer des décrochages susceptibles de porter atteinte au cours normal de la lecture⁴⁴. L'inflation des notes, encore peu poussée durant la période couverte par le corpus étudié, connaît un développement fulgurant durant la seconde moitié du XX^e siècle jusqu'à pratiquement réduire, dans certains cas, le rôle du texte à celui d'un faire-valoir des notes. La présence,

44. F. MAROTIN, *op. cit.*, note 4, p. xiii.

sinon l'abondance, des notes devient le meilleur critère permettant d'établir le caractère de scientificité⁴⁵ des ouvrages de droit au fur et à mesure que le positivisme s'impose comme paradigme dominant dans la culture juridique québécoise.

9. Les index

Les ouvrages juridiques comprennent souvent des index qui renvoient au texte ou à des éléments paratextuels, tels les numéros de paragraphes ou les notes en bas de page. Durant la seconde moitié du XIX^e siècle, la confection de deux index distincts se généralise dans la production éditoriale québécoise : l'un renvoie aux sujets et l'autre, aux sources utilisées par l'auteur.

L'index des sujets est souvent présenté sous l'appellation « table des matières » (Crémazie, 1842 : [566]-591) ou table alphabétique (Pélessier, 1891 : [199]). Quoique ses dimensions soient variables, il devient monumental dans certains ouvrages de la fin du XIX^e siècle. L'index s'étend alors sur plusieurs dizaines de pages et compte même parfois pour plus de 10 p. 100 du nombre total des pages d'un livre (Dandurand et Lanctôt, 1890 : [619]-695). Sa confection nécessite un travail qui exige une bonne compréhension sinon une bonne connaissance du texte. Aussi n'est-il guère étonnant que parfois les éditeurs exigent des auteurs qu'ils se chargent eux-mêmes de la préparation de cet index. Amédée Périard prévoit dans le contrat d'édition qui le lie avec Pierre-Basile Mignault pour la préparation de l'ouvrage *Le droit paroissial* qu'il reviendra à l'auteur de préparer « une table analytique et alphabétique des matières⁴⁶ ».

L'index des sources peut comprendre un relevé systématique de la législation, de la jurisprudence et des ouvrages de doctrine sur lesquels un auteur s'est appuyé et qui sont comprises dans le texte ou dans les notes en bas de page. Toutefois, elle se limite souvent à la liste des jugements cités dans un ouvrage. L'importance de la jurisprudence dans plusieurs domaines du droit explique la taille impressionnante prise par certaines listes d'arrêts (Holt, 1886 : ix-xix). Suivant la tradition des auteurs de *common law*, cet index est souvent placé au début de l'ouvrage, juste après la table des matières (Dandurand et Lanctôt, 1890 : [xiii]).

L'importance des index est étroitement liée à l'usage auquel sont destinés plusieurs ouvrages de droit. Or, pour une très large part, les

45. J. MEYRIAT, *op. cit.*, note 5, p. 419.

46. Le contrat est reproduit dans l'« Inventaire des biens dépendant de la communauté de biens qui a existé entre M. et Dame A. Périard et de la succession de A. Périard », 28 octobre 1892 : greffe du notaire Léandre Bélanger, acte n° 6170, précité, note 18.

utilisateurs de la production juridique québécoise souhaitent avoir un accès rapide à l'information recherchée. Compte tenu de cet impératif, un ouvrage non pourvu d'index risque de voir sa réception considérablement réduite. C'est probablement pour cette raison que l'éditeur Pierre-Édouard Desbarats prend sur lui, quelques mois après la parution de la traduction de *Lex Parliamentaria* par Joseph-François Perrault, d'établir et de faire paraître un index alphabétique des matières traitées dans l'ouvrage⁴⁷. Il n'y a pas de doute que des lecteurs confectionnent aussi leurs propres index manuscrits qu'ils n'hésitent pas à faire relier avec l'ouvrage. L'existence d'un index alphabétique est souvent valorisée. François Langelier va même jusqu'à en faire mention dans le titre de l'ouvrage qu'il consacre à la preuve : *De la preuve en matière civile et commerciale avec un index alphabétique et analytique de tout l'ouvrage* (1895 : p. de t.).

Si les auteurs font montre de beaucoup de modestie dans leur préface, ainsi que nous avons eu l'occasion de le mentionner, ils en manquent bien souvent lorsqu'il s'agit de présenter les index de leur ouvrage. Les éditeurs du Code civil d'Édouard Lefebvre De Bellefeuille s'enorgueillissent de l'index : « On a aussi ajouté à cette édition [...] une table des matières par ordre alphabétique très détaillée, qu'on trouvera, nous nous en flattons, extrêmement utile dans la recherche des sujets » (1866 : v-vi). Quant à lui, Paul De Cazes juge « très complet » l'index de son *Manuel des commissaires et syndics d'écoles de la province de Québec* (1908 : [iii]).

Les index constituent l'élément paratextuel par excellence permettant au lecteur d'accéder au texte par des entrées latérales. Ces instruments contribuent à la fragmentation du texte. À la lecture intensive, qui consiste à lire un texte du début à la fin, le lecteur pourra, grâce aux divers index, multiplier les lectures possibles d'un même texte partant d'interrogations qui lui sont propres. Ces lectures, malgré leur apparente liberté, demeurent contraintes par les balises que constituent les entrées latérales prévues par les index. Les escapades dans les ouvrages juridiques se font donc bien souvent suivant un ordre déjà prévu⁴⁸.

10. Les annotations manuscrites

Au fil de sa lecture ou de sa consultation d'un ouvrage, un lecteur ajoute parfois des annotations à un exemplaire⁴⁹. Ces dernières appartiennent au

47. G. GALLICHAN, « Le *Lex parliamentaria* ou le Bas-Canada à l'école parlementaire », *Cahiers de la Société bibliographique du Canada*, vol. 25, 1986, pp. 38, 48.

48. D. HOWES, « La domestication de la pensée juridique québécoise », *Anthropologie et sociétés*, vol. 13, n° 1, 1989, p. 116.

49. G. GENETTE, *op. cit.*, note 2, p. 37.

paratexte puisqu'il s'agit d'un élément qui se situe dans la périphérie du texte. Toutefois, il se distingue des éléments paratextuels rencontrés jusqu'ici du fait qu'il est manuscrit et donc non imprimé. De plus, cet élément paratextuel relève fréquemment d'un acteur qui n'a pas contribué à la production de l'ouvrage, l'intervention du lecteur se situant durant la phase de consommation d'un imprimé. L'annotation confère une singularité propre à l'exemplaire annoté puisque, en principe, lui seul est marqué de telles notes. L'ouvrage devient un objet distinct qui, par le fait même, perd le caractère impersonnel qui caractérise un imprimé. L'annotation devient un témoignage de l'utilisation qui a été faite de l'exemplaire d'un ouvrage, en d'autres mots il constitue désormais un élément de sa biographie⁵⁰.

La configuration de plusieurs ouvrages juridiques — et la chose était encore plus vraie au XIX^e siècle que maintenant — favorise les inscriptions manuscrites. La largeur des marges et même parfois la présence de pages supplémentaires prévues pour les notes à la fin des monographies invitaient le lecteur à ajouter des annotations personnelles. Jean-François Pouliot incite d'ailleurs ses lecteurs à annoter leur exemplaire de son édition du *Code municipal* en ajoutant des inscriptions en marge (1919 : 9).

Les annotations adoptent diverses formes. Ainsi, un lecteur, au fil de sa lecture, souligne des passages du texte qu'il estime significatifs ou importants. Ces soulignements manifestent souvent une appropriation du texte par le lecteur⁵¹. Ils révèlent son angle de lecture et trahissent ses préoccupations. Des lecteurs ne s'en tiennent pas aux soulignements, ils ajoutent à la main des notes marginales. Celles-ci prennent parfois la forme de symboles ou d'un commentaire, approubatif ou critique, du texte lu. Le lecteur précise ainsi qu'un passage est « bon », « faux » ou que c'est un « plagiat ». L'identification d'erreurs dans le texte amène, à l'occasion, un lecteur minutieux à apporter des corrections en marge, quitte à introduire alors des inexactitudes. Des ajouts visent aussi à compléter le texte et constituent alors de véritables gloses. Cela permet notamment à un lecteur d'indiquer des recoupements avec d'autres ouvrages pour donner, par exemple, le suivi des affaires judiciaires en indiquant le sort d'un jugement en appel. Quiconque, par la suite, utilisera un ouvrage annoté sera susceptible de subir l'influence de l'orientation donnée à la lecture du texte. Les annotations constituent en

50. Pour un parallèle avec les cartes géographiques : B. HARLEY, « La carte en tant que biographie : réflexions sur la carte du service cartographique de l'État. Newton Abbot, Devonshire CIX, SE », dans P. GOULD et A. BAILLY (dir.), *Le pouvoir des cartes : Brian Harley et la cartographie*, Paris, Anthropos, 1995, pp. 11-12.

51. A. COMPAGNON, *op. cit.*, note 9, pp. 20-21.

quelque sorte un dialogue que le lecteur entretient avec le texte⁵². Elles permettent même parfois un dialogue transtemporel quand elles s'accumulent au cours des ans et ne se limitent pas à une réaction contemporaine à la parution de l'ouvrage.

Conclusion

Les résultats de l'enquête menée ne sauraient être étendus sans danger au-delà de la limite temporelle du corpus étudiée. Constitué de publications, éditées entre 1775 et 1920, le corpus rend compte d'une réalité qui, pour bien des raisons, a changé, et ce, notamment depuis la seconde moitié du siècle. Les conclusions obtenues ne sont donc pas nécessairement transposables aux décennies subséquentes, malgré que des liens puissent parfois être établis avec la situation actuelle.

Le paratexte a comme objet premier de faciliter la réception de l'ouvrage de droit par la communauté juridique. Cet accueil s'effectue en deux étapes. Dans un premier temps, l'ouvrage doit être acquis et utilisé par un lecteur. Par la suite, la très grande part des auteurs souhaitent ardemment que leurs ouvrages exercent une influence auprès des praticiens du droit et des membres de la magistrature. Le paratexte sert à l'atteinte de ce double objectif.

La singularité d'un ouvrage gagne à être révélée sans détour au lecteur. Le titre sert à cette fin. Il permet d'annoncer avec précision le contenu d'une œuvre et d'en présenter les particularités et les qualités. Le recours fréquent au titre sommaire, qui en droit se prolonge au-delà même du début du siècle, assure la valorisation du contenu des ouvrages. La préface aussi joue un rôle de premier plan dans la présentation d'un ouvrage. L'auteur a l'occasion d'y décrire son ouvrage en insistant sur les éléments qui le caractérisent et sur ses qualités. Il permet aussi de gommer ses faiblesses, d'en amoindrir l'importance.

Les publications juridiques étant incluses dans la catégorie des ouvrages de référence, le paratexte a pour fonction d'établir la crédibilité de l'auteur. La mention des qualités professionnelles d'un auteur, indiquées immédiatement sous son nom, concourt à attester sa compétence à aborder, en connaissance de cause, les questions traitées dans le texte. Des cautions externes ajoutent un appui non négligeable à l'auteur. Les dédicataires célèbres et plus encore les signataires de louangeuses lettres d'appréciation offrent un parrainage qui peut exercer une influence auprès des lecteurs. Les bons mots d'un magistrat en faveur d'une œuvre dont il signe une préface

52. « Glose », dans J. DREYFUS et F. RICHAUDEAU (dir.), *La chose imprimée*, Paris, CEPL, 1977, p. 167.

peuvent aussi être perçus comme une reconnaissance de la conformité de l'ouvrage aux normes reconnues. Une invitation à l'utiliser l'œuvre en ayant l'assurance qu'elle sera reçue avec bienveillance par ceux-là même dont la fonction est de dire le droit. La présence de notes en bas de page certifie le sérieux des propos de l'auteur. Elles lui permettent d'affirmer que ses avancées ne sont pas de pures spéculations, mais qu'elles sont fondées sur l'étude de sources sur lesquelles il prend appui. Elles témoignent de la solidité des fondements du texte.

À partir du milieu du XIX^e siècle, avec les transformations qui marquent la pratique du droit, l'intérêt pour un ouvrage de droit est beaucoup fonction de la facilité avec laquelle le lecteur peut accéder au texte. Les éléments paratextuels de présentation ne suffisent plus à assurer un accueil favorable à un ouvrage juridique. Le lecteur exige désormais qu'une publication soit présentée de telle façon que le texte devienne accessible par des accès latéraux. Le développement que connaissent alors les index et les intertitres permet de satisfaire à cette exigence. Ces éléments paratextuels, s'ils permettent la multiplication des lectures possibles d'un texte, ne favorisent guère l'autonomie du lecteur. Au contraire, ils contribuent à contenir ses moindres échappées.

Le paratexte joue un rôle accessoire. Situé en périphérie du texte, il veille à assurer le rayonnement de celui-ci, à favoriser son acceptation par le lectorat. Ce rôle, souvent peu considéré, sinon déconsidéré, ne doit certes pas être surévalué. Par ailleurs, il demeure évident que les principaux acteurs liés à la production des ouvrages juridiques furent conscients de sa fonction dans la réception des ouvrages produits et mirent les efforts voulus pour atteindre la finalité recherchée. Durant la période étudiée, la qualité et l'abondance des éléments qui constituent l'appareil paratextuel des ouvrages juridiques témoignent indéniablement de l'importance que lui attribuèrent auteurs et éditeurs.

Illustration 1

T R A I T É

Abregé des anciennes Loix, Coutumes et usages de la Colonie du Canada, aujourd'huy *Province de Québec*, tiré de la coutume de la *prevosté et vicomté de Paris*, à laquelle la dite Colonie était assujétie, en conséquence de l'Edit de l'establissement du Conseil Souverain du mois d'Avril 1663; avec l'explication de chaque titre et de chaque article, puisée dans les meilleurs auteurs qui ont écrit et commenté la dite coutume.

Nécessaire à toutes les personnes qui voudront avoir une teinture des dites anciennes loix, coutumes et usages, et qui pourra les faciliter dans l'étude qu'ils feront obligés d'en faire, tant comme Juges, que comme Avocats ou Procureurs.

Par FRANÇOIS JOSEPH CUGNET Ecuier, Seigneur de St. Etienne, &c. &c.

O Judices! diligite justitiam, nam qui justificat impium, et qui condemnat justum, abominabilis est uterque apud Deum.

Lib. sap. et Proverb. ch. 17. v. 16.

Q U E B E C:

Chez GUILLAUME BROWN,

MDCCCLXXV.

Illustration 2

A SON EXCELLENCE,
LE TRES HONORABLE SIR CHARLES BAGOT.
CHEVALIER GRAND CROIX
DU TRES HONORABLE
ORDRE DU BAIN,
Gouverneur General des Possessions Britanniques
DANS L'AMERIQUE
DU NORD,
CAPITAINE GENERAL ET GOUVERNEUR EN CHEF
DE LA
Province du Canada,
ETC., ETC., ETC.
LE PRÉSENT OUVRAGE, LUI EST AVEC PERMISSION,
RESPECTUEUSEMENT DÉDIÉ
PAR L'AUTEUR.

ANNEXE

LISTE DES OUVRAGES CITÉS DANS LE TEXTE

- Abbott, 1896 : Harry ABBOTT. *A treatise on the railway law of Canada. Embracing constitutional law. — The law of corporations. — Railway securities. — Eminent Domain. — Contracts. — Common carriers. — Negligence. — Damages. — Master and servant. — Text of Dominion and provincial railway acts, etc. — Forms of proceedings in expropriation.* Montréal : C. Théoret, 1896. xxxiv, 684 p.
- Auger, 1899 : Joseph-Cyrille AUGER. *Compilation et recueil des lois statutaires touchant l'enregistrement des droits réels et des privilèges et hypothèques qui, dans la province de Québec, assurent les droits du propriétaire et du créancier, depuis l'Ordonnance d'enregistrement jusqu'à nos jours ; accompagné de remarques et observations résultat d'une longue expérience dans la tenue du bureau d'enregistrement et d'une étude attentive et raisonnée de notre système hypothécaire, par l'« Association des régistateurs de la province de Québec » ; suivie d'une table alphabétique concernant une analyse ou un résumé succinct du texte de ces lois, pour en faciliter la recherche et l'étude.* S.l. : Association des régistateurs, 1899. xvi, 399 p.
- Basnage, 1694 : Henry BASNAGE. *La Coutume réformée au païs et duché de Normandie.* 2^e éd. Rouen : Veuve d'Antoine Maurry, Pierre Ferrand et Antoine Maurry, 1694. 2 vol.
- Beauchamp, 1904 : Jean-Joseph BEAUCHAMP. *Le code civil de la province de Québec annoté contenant les textes français et anglais et celui du Code Napoléon, les autorités et les remarques des codificateurs, le droit ancien, la concordance des articles, le droit statutaire, la doctrine canadienne, la jurisprudence canadienne, la doctrine française et les règles de droit avec divers appendices.* Montréal : C. Théoret, 1904. xiv, 1183.
- Beauchamp, 1908 : Jean-Joseph BEAUCHAMP. *Répertoire de la Revue légale, N.S., et de la Revue de jurisprudence sous forme alphabétique et chronologique contenant un résumé des décisions judiciaires canadiennes et étrangères avec les noms de la cour, des juges et des parties, la date du jugement et les autorités citées, ainsi que les écrits publiés dans les 24 derniers volumes de ces revues, suivis d'une table des causes.* Montréal : Wilson et Lafleur, 1908. xx, 2557 p.
- Beauchamp, 1909 : Jean-Joseph BEAUCHAMP. *The jurisprudence of the Privy Council containing a digest of all the decisions of the Privy Council since the publication of the first volume in 1891 ; the amendments to the constitution of the Judicial Committee, and the new rules of practice and also two appendices.* Montréal : Wilson et Lafleur, 1909. xiv, 452 p.
- Beauchamp, 1914 : Jean-Joseph BEAUCHAMP. *Répertoire général de jurisprudence canadienne contenant un résumé, sous forme alphabétique et chronologique, de toutes les décisions judiciaires rapportées du Conseil privé, de la Cour suprême, de la Cour de l'échiquier, des cours d'amirauté, de la Commission des chemins de fer et des tribunaux de la province de Québec et de toute la puissance du Canada dans tout ce qui tombe sous la juridiction du parlement fédéral, depuis 1770 jusqu'à mai 1913, ainsi qu'une référence aux matières qui se trouvent dans les statuts fédéraux et provinciaux et le texte de ces lois se rapportant au droit civil, avec divers appendices.* Montréal : Wilson et Lafleur, 1914. 4 v.
- Beaudry, 1872 : Édouard A. BEAUDRY. *Le questionnaire annoté du Code civil du Bas-Canada.* Tome 1. Montréal : C.O. Beauchemin & Valois, 1872. xii, 585 p.

- Bédard, 1905 : Joseph-Édouard BÉDARD. *Code municipal de la province de Québec annoté mis au courant de la législation et de la jurisprudence, et suivi des dispositions statutaires concernant les officiers municipaux quant aux élections parlementaires, licences, jurés, &c.* 2^e éd. Montréal : C. Théoret, 1905. xxix, 715 p. : formules.
- Bernard, 1901a : Mathieu-Adolphe BERNARD. *Manuel de droit commercial théorique et pratique de la province de Québec.* Montréal : C. Théoret, 1901. 134 p.
- Bernard, 1901b : Mathieu-Adolphe BERNARD. *Manuel de droit international, public et privé : ouvrage basé sur le droit international de Charles Calvo et contenant les dispositions du Code civil de la province de Québec et des statuts impériaux et fédéraux applicables à la matière.* Montréal : C. Théoret, 1901. xxix, 256 p.
- Beullac, 1908 : Pierre BEULLAC. *Code de procédure civile de la province de Québec, annoté avec les textes français et anglais ; suivi des matières en rapport avec le Code, des règles de pratiques annotées, des divers tarifs judiciaires annotés.* Montréal : John Lovell & Son, 1908. xxxi, 1438 p.
- Bibaud, 1859 : François-Maximilien BIBAUD. *Commentaires sur les lois du Bas-Canada, tome 1,* Montréal, Cérat et Bourguignon, 1959. 222 p.
- Bonner, 1852 : John BONNER. *An Essay on the Registry Laws of Lower Canada,* Québec : John Lovell, 1852. 148 p.
- Brunet, 1901 : Ludovic BRUNET. *De l'Habeas corpus ad subjiciendum en matière criminelle et civile.* Montréal : C. Théoret, 1901. 153 p.
- Cameron, 1910 : Edward Robert CAMERON. *The law of life, accident & guarantee insurance in Canada, with a complete analysis of the jurisprudence and statute law of the Dominion and of the different provinces.* Montréal : Wilson et Lafleur, 1910. xxxi, 1052 p. : formules.
- Chauveau, 1903 : Charles-Auguste CHAUVEAU. *De l'autorité de la chose jugée en matière civile.* Québec : Dussault et Proulx, 1903. 166 p.
- Chouinard, 1882 : Mathias CHOUINARD. *Code de l'instruction publique de la province de Québec.* Québec : C. Darveau, 1882. 259 p.
- Crankshaw, 1894 : James CRANKSHAW. *The Criminal Code of Canada and the Canada Evidence Act, 1893, with an extra appendix containing the Extradition Act, the extradition convention with the United States, the Fugitive Offenders' Act, and the House of Commons debates on the code and an analytical index.* Montreal : Whiteford et Théoret, 1894. lxxxviii, 976 p. : formules.
- Crankshaw, 1895 : James CRANKSHAW. *A Practical Guide to Police Magistrates and Justices of the Peace, with an Alphabetical Synopsis of the Criminal Law and an Analytical Index.* Montréal : Whiteford & Théoret, 1895. xxx, v, 707 p. : formules.
- Crankshaw, 1899 : James CRANKSHAW. *An Analytical Synopsis of the Criminal Code and of the Canada Evidence Act.* Montréal : C. Théoret, 1899. vii, 136 p.
- Crankshaw, 1905 : James CRANKSHAW. *A practical guide to police magistrates and justices of the peace, with an alphabetical synopsis of the criminal law of Canada and an analytical index.* 2^e éd. Montréal : C. Théoret, 1905. xxxiv, v, 845 p. : formules.
- Crémazie, 1842 : Jacques CRÉMAZIE. *Les lois criminelles anglaises traduites et compilées de Blackstone, Chitty, Russell et autres criminalistes anglais, et telles que suivies en Canada : arrangées suivant les dispositions introduites dans le Code criminel de cette province par les statuts provinciaux 4 et 5 Victoria, chap. 24, 25, 26 et 27, comprenant aussi un précis*

- des statuts pénaux de la ci-devant province du Bas-Canada.* Québec : Fréchette & Cie, 1842. xii, 591 p.
- Cugnet, 1775a : François-Joseph CUGNET. *Traité abrégé des anciennes loix, coutumes et usages de la colonie du Canada, aujourd'huy « Province de Québec », tiré de la coutume « de la prévôté et vicomté de Paris, à laquelle le dite Colonie était assujetti, en conséquence de l'Edit de l'établissement du Conseil Souverain du mois d'avril 1663 ; avec l'explication de chaque titre et de chaque article, puisée dans les meilleurs auteurs qui ont écrit et commenté la dite coutume.* Québec : Guillaume Brown, 1775. iv, 188 p.
- Cugnet, 1775b : François-Joseph CUGNET. *Traité de la loi des fiefs qui a toujours été suivie en Canada depuis son établissement, tirée de celle continue en la Coûtume de la Prévôté et Vicomté de Paris, à laquelle les Fiefs et Seigneuries de cette Province sont assujettis, en vertu de leurs titres primitifs de Concession, et des Edits, Reglemens, Ordonnances et Declarations de sa Majesté très Chrétienne, rendus en conséquence ; et des différens Jugemens d'Intendans rendus à cet égard, en vertu de la Loi des Fiefs, et des dits Edits, Reglemens, Ordonnances et Declarations.* Québec : Guillaume Brown, 1775. xiv, 71 p.
- Cushing, 1887 : Charles CUSHING, *Cushing's notarial form book with a treatise or historical outline of the notarial profession.* Montréal : A. Périard, 1887. xxiii, 260 p. formules.
- Dandurand et Lanctôt, 1890 : Raoul DANDURAND et Charles LANCTOT. *Traité théorique et pratique de droit criminel comprenant la nature, les caractères essentiels et la division des crimes, les règles relatives à la responsabilité pénale et à la complicité, les offenses statutaires et de droit commun, la procédure régulière et la procédure sommaire avec renvois aux statuts et aux ouvrages des criminalistes canadiens, anglais et américains.* Montréal : A. Périard, 1890. xxii, 695 p.
- Dandurand et Lanctôt 1891 : Raoul DANDURAND et Charles LANCTOT. *Manuel du juge de paix comprenant la nature des fonctions du juge de paix, la procédure régulière et la procédure sommaire, la responsabilité des juges de paix, les recours contre leurs jugemens, le cautionnement pour garder la paix, la preuve en matière criminelle, etc. avec renvois aux auteurs canadiens et anglais.* Montréal, C.O. Beauchemin, 1891. 384 p.
- De Bellefeuille, 1866 : Édouard Lefebvre De BELLEFEUILLE. *Code civil du Bas-Canada.* Montréal : C.O. Beauchemin & Valois, 1866. lxxxiv, 612 p.
- De Bellefeuille, 1879. Édouard Lefebvre De BELLEFEUILLE. *Le Code civil annoté étant le Code civil du Bas-canada (en force depuis le premier août 1866) tel qu'amendé jusqu'au 1^{er} octobre 1879 ; auquel on a ajouté les autorités citées par les codificateurs et un grand nombre d'autres références aux sources du droit, la jurisprudence des arrêts, diverses annotations, et une table alphabétique et analytique des matières.* 1^{ère} éd. Montréal : Beauchemin & Valois, 1879. lviii, 846 p.
- De Bellefeuille, 1889. Édouard Lefebvre De BELLEFEUILLE. *Le Code civil annoté étant le Code civil du Bas-canada (en force depuis le premier août 1866) avec les amendements contenus dans les « Statuts refondus de la province de Québec », les autorités citées par les codificateurs, et un grand nombre d'autres références aux sources du droit, la jurisprudence des arrêts, diverses annotations, et une table alphabétique et analytique des matières.* 2^e éd. Montréal : C.O. Beauchemin & fils, 1889. lxxv, 851 p.
- De Cazes, 1908 : Paul De CAZES. *Manuel des commissaires et syndics d'écoles de la province de Québec.* Québec : A. Proulx, 1908. viii, 156 p.
- De Montigny, 1869 : Benjamin-Antoine Testard De MONTIGNY. *Histoire du droit canadien.* Montréal : E. Sénécal, 1869. 7, iv, 984 p.

- Des Rivières Beaubien, 1832 : Henry Des RIVIÈRES BEAUBIEN. *Traité sur les lois civiles du Bas-Canada*. Montréal : Ludger Duvernay, 1832. 3 tomes.
- Demers, 1889 : Philippe DEMERS. *Des privilèges sur les biens meubles*. Montréal : A Périard, 1889. 119 p.
- Desaulniers, 1878 : Abraham Lesieur DESAULNIERS. *Dictionnaire de droit et de procédure d'après le Code civil du Bas-Canada, celui de procédure civile et leurs amendements, jusqu'à la fin de la dernière session du Parlement ; contenant diverses formules usitées dans la pratique*. Montréal : John Lavell, 1878. 600 p.
- Domat, 1777 : Jean DOMAT. *Les lois civiles dans leur ordre naturel, le droit public, et legum delectus*. Paris : Durand, 1777. 2 tomes en 1 vol.
- Dorais et Dorais, 1901 : Oscar-Pierre DORAIS et Albert-Paul DORAIS. *Formulaire de procédure de la province de Québec comprenant un grand nombre de formules relatives au Code de procédure civile, aux règles de pratique, et au Code civil, contenant aussi des formules relatives à la Loi du barreau et aux Statuts refondus de Québec*. Montréal : C. Théoret, 1901. xii, 583 p. : formules.
- Dorais et Dorais, 1903 : Oscar-Pierre DORAIS et Albert-Paul DORAIS. *Code de procédure civile de la province de Québec revu, augmenté et mis au courant de la législation comprenant les observations spéciales des commissaires chargés de la révision et modification du Code de procédure civile du Bas-Canada, une table de concordance des articles entre l'ancien code et le code actuel, les lois et autorités qui ont été la base du code actuel, une comparaison ou conférence des articles du code entre eux et avec ceux du code civil, et des renvois aux statuts et aux règles de pratique, avec un appendice comprenant les matières en rapport avec le code de procédure, la loi de conciliation, et les règles de pratique, les tarifs d'honoraires des officiers des différents tribunaux civils de la Province de Québec, le tarif des régistres, les tarifs d'honoraires des avocats et des notaires et une table alphabétique et analytique des matières*. 2^e éd. Montréal : C. Théoret, 1903. xl, 661, cxxv p.
- Dorais et Dorais, 1915 : Oscar-Pierre DORAIS et Albert-Paul DORAIS. *Code civil de la province de Québec*. 3^e éd. Montréal : Wilson & Lafleur, 1915. xxix, 727 p.
- Doutre, 1867 : Gonzalve DOUTRE. *Les lois de la procédure civile, savoir : texte du code, — rapport des codificateurs, — autorités par eux cités, — lois de faillite, — règles de pratique des différents tribunaux, — principes et formules de procédure, etc., etc., etc.* Tome 1. Montréal : Eusèbe Senécal, 1867.
- Doutre, 1869 : Gonzalve DOUTRE. *Les lois de la procédure civile dans la province de Québec*. Tome 2. Montréal : Eusèbe Senécal, 1869. 1, 698 p.
- Doutre et Lareau, 1872 : Gonzalve DOUTRE et Edmond LAREAU. *Le droit civil canadien suivant l'ordre établi par les codes, précédé d'une histoire générale du droit canadien*. Montréal : Alphonse Doutre, 1872. xvii, 784 p.
- Dubreuil, 1879 : J.F. DUBREUIL. *The Reference Book, Being a Detailed Index of the Statutes Affecting the Province of Quebec, from the Consolidated Statutes of Canada and Lower Canada Down to Confederation by the Parliament of the Dominion and by the Legislature of the Province of Quebec*. Montréal : Lovell, 1879. 320 p.
- Faribault, 1936 : Marcel FARIBAULT. *Traité théorique et pratique de la fiducie ou trust du droit civil dans la province de Québec*. Montréal : Wilson et Lafleur Ltée, 1936. v, 459 p.

- Francq et Guyon, 1908 : Gustave FRANCO et Louis GUYON. *Labor Laws of the Province of Quebec : Inspection Factories and Public Buildings Accidents, Measures of Prevention, Compensation, Arbitration, Conciliation. Being a correct compilation of the most recent statutory enactments concerning labor in the Province and a short historical sketch of factory inspection.* Montréal : Mercantile Printing Co., [1908 ?]. 89 p.
- Gérin-Lajoie, 1902 : Marie GÉRIN-LAJOIE. *Traité de droit usuel.* Montréal : Librairie Beauchemin, 1902. ix, 219 p.
- Gérin-Lajoie, 1920 : Henri GÉRIN-LAJOIE. *Code de procédure civile de la province de Québec annoté avec les textes français et anglais contenant la jurisprudence sous chaque article et accompagné des règles de pratique annotées des tribunaux de la province de Québec, du rapport des commissaires chargés de la révision du code et de la « Loi relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile » (10 Geo. V, c. 79).* Montréal : Wilson et Lafleur, 1920. xiv, 2018 p.
- Germano, 1903 : J. GERMANO. *Nouveau formulaire des actes des notaires de la province de Québec.* Montréal : C. Théoret, 1903. viii, 478 p. : formules.
- Girouard, 1860 : Désiré GIROUARD. *Essai sur les lettres de change et les billets promissoires.* Montréal : John Lovell, 1860. 256 p.
- Hart, 1867 : Adolphus M. HART. *Practical Suggestions on Mining Rights and Privileges in Canada with an Appendix containing the Gold Mining Regulations, &c.* Montréal : John Lovell, 1867. 56 p.
- Hervieux, 1864 : Joseph-Amable HERVIEUX. *Analyse des lois d'enregistrement comprenant le chapitre XXXVII et les sections 7 et 8 du chapitre XXXVI des statuts refondus pour le Bas-Canada ; et le statut 25 Vic. chapitre XI suivi d'un appendice contenant certaines observations et les lacunes de la loi d'enregistrement.* Montréal : C.O. Beauchemin, 1864.
- Holt, 1886 : Charles Macpherson HOLT. *Principles of Canadian railway law with the Canadian jurisprudence and the leading english and american cases, to which is added the Dominion Railway Act as amended up to 1886 : with references to the provincial statutes of Ontario and Quebec, forms of proceedings in expropriation, and a complete index.* Montréal : A. Périard, 1886. xix, 256 p.
- Holt, 1898 : Charles Macpherson HOLT. *A treatise on the insurance law of Canada embracing fire, life, accident, guarantee, mutual benefit, etc. with an analysis of the jurisprudence and of the statute law of the Dominion.* Montréal : C. Théoret, 1898. xxxi, 878 p.
- Hubert, 1877 : Petrus HUBERT. *Le manuel du notaire ou traité théorique et pratique général du notariat contenant : 1° L'acte concernant le notariat, de 1875 ; 2° Des explications de droit et de pratique sur chacun des actes qui peuvent être passés devant notaire ; 3° Les formules variées de ces actes ; 4° Le tarif des honoraires des notaires, de 1876 ; 5° Une table alphabétique des matières.* Montréal : Beauchemin & Valois, 1877.
- Jacobs, 1909 : Samuel W. JACOBS. *The Railway Law of Canada.* Montréal : John Lovell & Son, 1909. lvii, 1081 p.
- Jobidon, 1928 : Gustave JOBIDON. *De l'acte juridique en fonction des administrations dans le code civil canadien.* Thèse de doctorat présentée à l'Université Laval. Québec : 1928. vii, 300 p.
- Johnson, 1918 : Walter S. JOHNSON. *Civil Code of Lower Canada, with the amendments effected by imperial, federal and provincial legislation, up to and including the second session of the fourteenth legislature of the province of Quebec, 8 George V, 1918, also the*

- Federal Bills of Exchange Act as amended to date*. Montréal : Wilson et Lafleur, 1918. xxviii, 939 p. : formules.
- La Fontaine, 1842 : Louis-Hippolyte La FONTAINE. *Analyse de l'Ordonnance du Conseil spécial sur les bureaux d'hypothèques*. Montréal : Louis Perrault, 1842. 120, 122 p.
- Lafleur, 1898 : Eugène LAFLEUR. *The conflict of laws in the province of Quebec*. Montréal : C. Théoret, 1898. xvi, 267 p.
- Lamothe, 1883 : Gustave LAMOTHE. *Dictionnaire des délais de procédure*. Montréal : Beauchemin & Valois, 1883. vi, 63 p.
- Lauctot, 1874 : Magloire LANCTOT. *Le livre du magistrat*. Montréal : La Minerve, 1874. xiv, 528 p.
- Lauctôt, 1901 : Charles LANCTOT. *The Criminal Code of Canada as in force on January 1st, 1901 with the reported cases and appendices, containing : the Canada Evidence Act and the Extradition Act and decisions, a list of the extradition treaties, the statutes concerning fugitive offenders, Habeas Corpus, identification of criminals, conditional liberation of prisoners, militia in aid of civil power, coroners, etc.* Montréal : W.J. Wilson, 1901. lxiv, 823 p. : formules.
- Langelier, 1895 : François LANGELIER. *De la preuve en matière civile et commerciale avec un index alphabétique et analytique de tout l'ouvrage*. Montréal : C. Théoret. 1895. xxiii, 437 p.
- Langelier, 1905 : François LANGELIER. *Cours de droit civil de la province de Québec*. Tome 1. Montréal : Wilson & Lafleur, 1905. xxiii, 521 p.
- Langelier, 1916 : Charles LANGELIER. *La procédure criminelle d'après le code et la jurisprudence*. Québec : 1916. xvii, 319 p.
- Lareau, 1870 : Edmond LAREAU. *Tableau des délais fixes contenus dans le Code civil, le Code de procédure civile, les règles de pratique et l'acte de faillite, 1869*. Montréal : Eusèbe Senécal, 1870. 45 p.
- Lareau, 1888 : Edmond LAREAU. *Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours*. Tome I : *Domination française*. Montréal : A. Périard, 1888. x, 518.
- Lemieux, 1901 : Rodolphe LEMIEUX. *Les origines du droit franco-canadien, comprenant : — I L'Histoire du droit français depuis l'époque gallo-romaine jusqu'à l'ère révolutionnaire inclusivement ; — II L'Histoire du droit canadien depuis la découverte du Canada jusqu'à la cession (domination française), et depuis le Traité de Paris (1763) jusqu'à la Confédération inclusivement (domination anglaise)*. Montréal : C. Théoret, 1900. xxix, 483 p.
- Loranger, 1873 : Thomas-Jean-Jacques LORANGER. *Commentaire sur le Code civil du Bas-Canada*. Montréal : A.E. Brassard, 1873. 8, x, 531 p.
- Loranger, 1883 : Thomas-Jean-Jacques LORANGER. *Lettres sur l'interprétation de la constitution fédérale dite l'acte de l'Amérique britannique du nord, 1867*. Québec, A. Côté, 1883. vii, 61 p.
- Lord, 1918 : Fortunat LORD. *Le risque professionnel : ouvrage théorique et pratique*. S.l. : s. éd., 1918. ii, 222, xxi p.
- Lord, 1919 : Fortunat LORD. *Le risque professionnel : ouvrage théorique et pratique*. S.l. : s. éd., 1919. xii, 368 p.

- Lorrain, 1885 : Léon LORRAIN. *Code des locateurs et locataires ou Traité complet du bail à loyer, du bail à ferme, du bail de meubles, du bail à cheptel et du bail emphytéotique d'après le Code civil, la doctrine des auteurs et la jurisprudence des tribunaux de la province de Québec suivi de formules de baux et autres actes sous seing privé relatifs au louage*. Montréal : A. Périard, 1885. xv, 353 p. : formules.
- Lorrain, 1886 : Léon LORRAIN. *Code de procédure civile mis au courant de la législation offrant sous chaque article la conférence des articles, et une référence aux autorités citées par les codificateurs, ainsi qu'aux décisions judiciaires suivi d'un supplément contenant entre autres choses les règles de pratique, les tarifs d'honoraires des avocats, etc., ainsi que des régistrateurs et des notaires, etc., d'un petit formulaire et d'une table alphabétique*. Montréal : A. Périard, 1886. xxiv, 626 p. : formules.
- Marchand, 1892 : Félix-Gabriel MARCHAND. *Manuel et formulaire général et complet du notariat de la province de Québec*. Montréal : A. Périard, 1892. 584 p.
- Martel, 1877 : J.-Z. MARTEL. *Le droit canadien ou abrégé des principales lois concernant les habitants de la province de Québec pour l'usage du peuple, des étudiants en droit, des maisons d'instruction publique, des écoles d'agriculture, &c.* L'Assomption : 1877. 253 p.
- Massicotte, 1896 : Édouard-Zotique MASSICOTTE. *Le droit civil canadien résumé en tableaux synoptiques d'après la méthode de A. Wilhelm*. Montréal : C. Théoret, 1896. 128 p.
- Mathieu, 1898 : Michel MATHIEU. *Code civil de la province de Québec contenant tous les amendements et changements faits par la législature et quelques annotations des matières en rapport avec le Code civil jusqu'au 1^{er} mai 1898*. Montréal : C.O. Beauchemin & fils, 1898. ix, 671p., 21 p.
- Mignault, 1889 : Pierre-Basile MIGNAULT. *Manuel de droit parlementaire ou cours élémentaire de droit constitutionnel précédé d'une esquisse historique du régime parlementaire en Angleterre et au Canada*. Montréal : A. Périard, 1889. xxi, 476 p.
- Mignault, 1893 : Pierre-Basile MIGNAULT. *Le droit paroissial*. Montréal : C.O. Beauchemin, 1893. xxvii, 690 p.
- Mignault, 1895 : Pierre-Basile MIGNAULT. *Le droit civil canadien basé sur les « Répétitions écrites sur le code civil » de Frédéric Mourlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*. Tome 1. Montréal : Whiteford et Théoret, 1895. xxxiv, 577 p.
- Mignault, 1897 : Pierre-Basile MIGNAULT. *Le droit civil canadien basé sur les « Répétitions écrites sur le code civil » de Frédéric Mourlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*. Tome 3. Montréal : C. Théoret, 1897. xxvi, 666 p.
- Mignault, 1899 : Pierre-Basile MIGNAULT. *Le droit civil canadien basé sur les « Répétitions écrites sur le code civil » de Frédéric Mourlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*. Tome 4. Montréal : Whiteford et Théoret, 1899. xxx, 512 p.
- Mignault, 1906 : Pierre-Basile MIGNAULT. *Le droit civil canadien basé sur les « Répétitions écrites sur le code civil » de Frédéric Mourlon avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*. Tome 7. Montréal : Wilson et Lafleur, 1906. xliii, 439 p.
- Mignault, 1909 : Pierre-Basile MIGNAULT. *Le droit civil canadien avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*. Tome 8. Montréal : Wilson et Lafleur, 1909. xxxv, 434 p.
- Mignault, 1916 : Pierre-Basile MIGNAULT. *Le droit civil canadien avec revue de la jurisprudence de nos tribunaux*. Montréal : Wilson et Lafleur, 1916. xxxviii, 596 p.

- Morin, 1825 : Augustin-Norbert MORIN. *Lettre à l'honorable Edward Bowen, écuyer, un des juges de la Cour du Banc du roi de Sa Majesté pour le district de Québec*. Montréal : James Lane, 1825. 16 p.
- Mullin et Lemieux, 1900 : Robert T. MULLIN et Auguste LEMIEUX. *The Landlords' and Tenants' Manual / Manuel des locateurs et locataires*. Montréal : Snow Law Publishing Company, 1900. iii, iii, 68, 68 p.
- Olivier et Wilson, 1902 : Arthur OLIVIER et Charles A. WILSON. *Manuel de la Cour des commissaires de la province de Québec pour la décision sommaire des petites causes avec textes anglais et français*. Montréal : C. Théoret, 1902. xvi, 161 p.
- Pagnelo, 1880 : Siméon PAGNELO. *Lettres sur la réforme judiciaire*. Montréal : J. Chapleau & fils, 1880. iv, 241 p.
- Pélissier, 1891 : Louis-Ernest PÉLISSIER. *Traité théorique et pratique de la responsabilité des architectes et des entrepreneurs contenant l'exposé raisonné des règles générales et spéciales ayant rapport au louage d'ouvrage et auxquelles sont assujettis les architectes, les entrepreneurs et les ingénieurs-civils, suivi d'un appendice contenant les règles concernant la construction des maisons à Montréal*. Montréal : A. Périard, 1891. xv, 208 p.
- Perrault, 1803 : Joseph-François PERRAULT. *Lex Parliamentaria : ou traité de la loi et coutume des parlements, montrant leur antiquité, noms, espèces et qualités*. Québec : 1803. [939] p.
- Perrault, 1806 : Joseph-François PERRAULT. *Dictionnaire portatif et abrégé des loix et règles du parlement provincial du Bas-Canada, depuis son établissement par l'acte de la 3^{ime} année du règne de Sa très gracieuse majesté George III. Ch. XXXI, jusques et compris l'an de notre Seigneur 1805*. Québec : John Neilson, 1806. 96 p.
- Perrault, 1810 : Joseph-François PERRAULT. *Questions et réponses sur le droit civil du Bas Canada*. Québec : s. éd., 1810. 386 p.
- Perrault, 1814 : Joseph-François PERRAULT. *Questions et réponses sur le droit criminel du Bas-Canada*. Québec : s. éd., 1814.
- Perrault, 1936 : Antonio PERRAULT. *Traité de droit commercial*. Montréal : Éditions Albert Lévesque, 1936. 648 p.
- Perron et Mitchell, 1898 : Joseph-Lucien PERRON et Victor-Evelyn MITCHELL. *Manuel des faillites comprenant le texte français et anglais des articles du Code de procédure civile sur la cession de biens, le capias ad respondendum, la saisie-arrêt avant jugement, la saisie revendication, la saisie conservatoire, et la liquidation des sociétés, ainsi qu'un exposé des changements apportés à l'ancienne loi par la revision du Code de procédure civile*. Montréal : C. Théoret, 1898. xii, 144 p. : formules.
- Pothier, 1772 : Robert-Joseph POTHIER. *Traité du droit de domaine de propriété*. Paris/Orléans : Debure/Veuve Rouzeau-Montaut, 1772. x, 484 p.
- Pouliot, 1916 : Jean-François POULIOT. *La jurisprudence du droit municipal (Jurisprudence of Municipal Law) contenant les textes français et anglais du nouveau code municipal, avec un résumé de toutes les décisions judiciaires qui s'y rapportent*. Fraserville, Le Saint-Laurent, 1916. xxx, 493 p.
- Pouliot, 1919 : Jean-François POULIOT. *Le droit paroissial de la province de Québec*. Fraserville : Le Saint-Laurent, 1919. xxvii, 636 p.
- Ramsay, 1863 : Thomas Kennedy RAMSAY. *Notes sur la Coutume de Paris indiquant les articles encore en force avec tout le texte de la Coutume à l'exception des articles relatifs*

- aux fiefs et censives, les titres du retrait lignager et de la garde noble et bourgeoise.* Montréal : La Minerve, 1863. vi, 101 p.
- Ramsay, 1864 : Thomas Kennedy RAMSAY. *Notes sur la Coutume de Paris indiquant les articles encore en force avec tout le texte de la Coutume à l'exception des articles relatifs aux fiefs et censives, les titres du retrait lignager et de la garde noble et bourgeoise.* 2^e éd. Montréal : C.O. Beauchemin & Valois, 1864. x, 98 p.
- Ramsay, 1865 : Thomas Kennedy RAMSAY. *A Digest Index to the Reported Cases in Lower Canada.* Québec : George E. Desbarats, 1865. xlvi, 380 p.
- Roy, 1867 : Joseph ROY. *Explication du Code civil du Bas-Canada.* Montréal : Eusèbe Senécal, 1867. xx, 378 p.
- Roy, 1899 : Joseph-Edmond ROY. *Histoire du notariat au Canada.* Lévis : La Revue du notariat, 1899. 4 tomes.
- Roy, 1902 : Ferdinand ROY. *Des restrictions au droit de plaider en matière civile.* Québec : Imprimerie Darveau, 1902. vii, 301 p.
- Sharp, 1889 : William Prescott SHARP. *Civil Code of Lower Canada with the amendments effected by imperial, federal and provincial legislation and all reported cases from the earliest reports up to 1st October 1888.* Montréal : A. Périard, 1889. 2 vol. (xxvii, 746 ; 826 p.) : formules.
- Sirois, 1911 : Louis-Philippe SIROIS. *Tutelles et curatelles.* Québec : L'Action sociale, 1911. vii, 595 p.
- Smith, 1878 : Paul-Ernest SMITH. *Essai sur la rédaction des lois.* Québec : A. Côté, 1878. viii, 152 p.
- Snow, 1896 : F. Longueville SNOW. *The Law of Landlord and Tenant in the province of Quebec (exclusive of Farm Leases).* S.l., s. éd., 1896. xii, 170 p.
- Snow, 1901 : F. Longueville SNOW. *Snow's Annotated Criminal Code of Canada (as amended up to and including I Ed. VII).* Montréal : The Snow Law Publishing Co., 1901. xxv, 753 p.
- Snow, 1908 : F. Longueville SNOW. *Snow's Criminal Code of Canada together with The Canada Evidence Act, The Extradition Act, and other Acts relating to the Criminal Law.* 2^e éd. par J. Édouard Coulin. Montréal : John Lovell & Son, 1908. 704 p.
- Snow, 1916 : F. Longueville SNOW. *Snow's Criminal Code of Canada Annotated together with The Canada Evidence Act, The Extradition Act, and other Acts relating to the Criminal Law.* 3^e éd. Montréal : John Lovell & Son, 1916. 832 p.
- Snow, 1917 : F. Longueville SNOW. *The Law of Landlord and Tenant in the Province of Quebec Exclusive of Farm Leases.* 2^e éd. Montréal : John Lovell & Son, 1917. xv, 352 p.
- Snow, 1939 : F. Longueville SNOW. *Snow's Criminal Code of Canada. Information, Complaints, Charges, Statutes, Criminal Law and Procedure, Forms.* 5^e éd. par A.E. Popple. Toronto : Carswell Company, 1939. 820 p.
- Stephens, 1878 : Charles Henry STEPHENS. *The Quebec Law Digest.* Montréal : John Lovell, 1878. viii, 1470 colonnes.
- Taschereau, 1874 : Henri-Elzéar TASCHEREAU. *The Criminal Law Consolidation and Amendment Acts of 1869, 32-33 Vict. for the Dominion of Canada.* Montréal : Lovell, 1874. xxviii, 796 p.

- Taschereau, 1901 : Robert TASCHEREAU. *Théorie du cas fortuit et de la force majeure dans les obligations*. Thèse pour le doctorat. Montréal : C. Théoret, 1901. 164 p.
- Taylor, 1843 : Hugh TAYLOR. *Manual of the Office, Duties, and Liabilities, of a Justice of the Peace*. Montréal : Armour & Ramsay, 1843. x, 429 p.
- Walton, 1900 : Frederick Parker WALTON. *The new laws of employers' liability in England and France and their bearing on the law of the province of Quebec with the text of the two acts*. Montréal : C. Théoret, 1900. vi, 67 p.
- Walton, 1907 : Frederick Parker WALTON. *The scope and interpretation of the Civil Code of Lower Canada*. Montréal : Wilson et Lafleur, 1907. xix, 159 p.
- Walton, 1910 : Frederick Parker WALTON. *The Workmen's Compensation Act, 1909, of the Province of Quebec*. Montréal : John Lovell & Son, 1910. xv, 180 p.
- Weir, 1888 : Frank WEIR. *The Law and Practice of Banking Corporations under Dominion Laws*. Montréal : John Lovell & Son, 1888. xiv, 478 p.
- Weir, 1898 : Robert Stanley WEIR. *The Civil Code of Lower Canada and the Bills of Exchange Act, 1890, with all statutory amendments verified, collated and indexed*. Montréal : C. Théoret, 1898. ix, 462 p. : formules.
- Weir, 1900 : Robert Stanley WEIR. *The Code of Civil Procedure of the province of Quebec with a concordance of its articles, useful references to the Civil Code, and the rules of practice now in force — The whole carefully verified and edited*. Montréal : C. Théoret, 1900. 30, 303 p. : formules.
- Weir, 1903 : Robert Stanley WEIR. *The Municipal Code of the province of Quebec (annotated) containing all the judgments of the courts, an historical sketch of our municipal institutions, also an appendix giving the Quebec License Act, the Quebec Election Act and the law relating to jurors and juries*. Montréal : C. Théoret, 1903. xlvi, 453 p.
- White, 1901 : W.J. WHITE et J.A. EWING. *A treatise on canadian company law containing a commentary on the Companies Act of the Dominion, with incidental reference to the law of the various provinces with full notes of the jurisprudences and appendices of the statutes and useful forms*. Montréal : C. Théoret, 1901. xxiii, 708 p., formules.
- Willan, 1861 : John Henry WILLAN. *A Manual of the Criminal Law of Canada*. Québec : s.éd., 1861. 58 p., ii.
- Wotherspoon, 1880 : Ivan WOTHERSPOON. *A Manual of the Practice and Procedure in the Several Courts Having Civil Jurisdiction in the Province of Quebec*. éd. rév. Montréal : Dawson Brothers, 1880. xlv, 525 p.